



RAPPORT

FINAL

JUIN 2017

MISSION 10 :
RELECTURE DU CODE
DES INVESTISSEMENTS
POUR L'API-MALI



Une nouvelle vision du développement
www.cessinstitute.org

Ce rapport final a été préparé par une équipe de CESS Institute. Ce rapport a été rédigé après deux missions à Bamako en février et avril 2017.

Contact:

CESS Institute, 3055 Boulevard Wilfrid-Hamel, suite 225, Québec (Québec) G1P 4C6, Canada |
cessinstitute@cessinstitute.org | Tel +1418 914 2120 | Fax: +1 418 914 3530 | www.cessinstitute.org

Table des matières

Liste des tableaux	iv
Liste des graphiques	iv
Liste des annexes	iv
Sigles et abréviations.....	v
Remerciements	vi
Résumé exécutif	vii
1.0. Introduction	1
2.0. Analyse du Code d'Investissement du Mali	4
2.1. Présentation du code d'investissement actuel	4
2.2. Aperçu des codes investissements et bonnes pratiques.....	7
2.3. Analyse et contraintes du code d'investissement actuel.....	9
2.4. Propositions d'améliorations du CI actuel	10
3.0 Révision des procédures de demandes d'agrément	12
3.1. Analyse critique de la procédure d'agrément actuelle	12
3.1.1. Régimes A, B, C ou zones économiques spéciales.....	12
3.1.2. Régime D	14
3.1.3. Autorisation d'implantation sans avantages.	15
3.2. Les bonnes pratiques internationales	16
3.2.1. Île Maurice : La rapidité du « Board of Investment ».....	16
3.2.2. Rwanda : véritable guichet unique d'enregistrement	17
3.2.3. Tunisie : La dématérialisation complète.....	18
3.2.4. Ghana : Expérience.....	18
3.3. Recommandations	19
4.0. Nouveau code et projection des investissements	21
4.1. Perspectives d'investissement avec le nouveau code.....	21
4.2. Dynamique des investissements au Mali.....	22
4.3. Méthodologie de simulation des investissements.....	25
5.0. Conclusion	28

Liste des tableaux

Tableau 1 : Avantages consentis sous le Code des investissements	6
Tableau 2 : Pr�vision des investissements selon plusieurs sc�narios	26

Liste des graphiques

Figure 1 : �volution de la Formation Brute de Capital Fixe au Mali de 1988 � 2015.....	23
Figure 2 : �volution des Investissements Directs �trangers au Mali de 1988 � 2015.....	24

Liste des annexes

Annexe 1: Projet de nouveau code d'investissement du Mali	31
---	----

Sigles et abréviations

API-Mali :	Agence de Promotion des Investissement au Mali
APEX Mali :	Agence de Promotion des Exportations du Mali
AZI-SA :	Agence pour la gestion des Zones Industrielles
BAD :	Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires
CESS	Center of Expertise for Services and Solutions
CTRCA :	Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires
PAGE :	Programme d'Appui à la Gouvernance Économique
IDE :	Investissements Directs Étrangers
CI :	Code des Investissements
PME :	Petite et Moyenne Entreprise
PMI :	Petite et Moyenne Industrie
US\$/USD :	United States Dollar
CSCRP :	Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté
EPA:	Établissement Public à caractère Administratif
PAC :	Projet d'Appui à la Croissance
PTF :	Partenaires Techniques et Financiers
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
CM :	Code minier
CP :	Code pétrolier
IBIC-IS:	impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés
IMF :	impôt minimum forfaitaire
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée
ITS :	
IPFTC:	Investment Projects Fast-Track Committee”
RDB :	Rwanda Development Board
CEO :	Chief Executive Officer
APII :	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
GIPC:	Ghana Investment Promotion Center
FBCF :	Formation Brute de Capital Fixe
INSTAT :	Institut National de la Statistique
PIB :	Production Interne Brut

Remerciements

Dans le cadre de cette étude, CESS Institute a eu le soutien et la collaboration effective de plusieurs autorités politiques et acteurs économiques maliens. L'équipe de CESS Institute tient à remercier toutes ces personnes.

Nous tenons à témoigner notre gratitude spéciale à M. Konimba SIDIBÉ, Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé, et à ses collaborateurs, à M. Mustapha BEN BARKA, SEGAL adjoint au Secrétaire Général à la Présidence de la République, à Mme Zeinabou KEITA SACKO, Responsable de la Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires (CTRCA) et à ses collaborateurs, à la Directrice Générale de l'Agence pour la gestion des Zones Industrielles (AZI-SA) et ses collaborateurs, à Mr Abdoulaye SANOGO, Directeur Général de l'Agence de Promotion des Exportations du Mali (APEX MALI) et ses collaborateurs, à Mr Sidy KEITA, Directeur National de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie et ses collaborateurs et à la Direction Générale des Douanes du Mali.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit du Directeur Général de l'API-Mali, M. Ismaël Moussa TOURÉ et son personnel, parmi lesquels nous ne pouvons pas passer sous silence M. Abou DIALLO, Chef de la Cellule contrôle interne et audit qualité, M. Alassane DIALLO, Directeur du Guichet unique et Mme Awa BAGAYOKO, Chargée de promotion, pour leur disponibilité.

Pour terminer, ce rapport n'aurait pas vu le jour sans l'appui tant financier que matériel des partenaires au développement et de certains départements ministériels que sont la Cellule Technique des Reformes du Climat des Affaires (BAD) et le Programme d'Appui à la Gouvernance Économique (PAGE) du Ministère de l'Économie et des Finances du Mali. CESS Institute tient à les remercier pour cet appui.

Résumé exécutif

Contexte et justification. A son accession à l'indépendance, le Mali s'est lancé dans une dynamique socialiste basée sur les outils de planification en vue de relancer son développement économique et social. Pour répondre aux exigences de la croissance économique du pays et au défi de la lutte contre la pauvreté, l'investissement devait être considéré comme une condition nécessaire à la réalisation d'une croissance économique forte et soutenue, créatrice d'emplois et de revenus dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.

En vue d'encourager et de soutenir le développement des Investissements Directs Étrangers (IDE) et nationaux, et contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires, l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) a été créée en 2005. Les mesures déjà adoptées par le Gouvernement en vue d'attirer les capitaux privés, qu'ils soient étrangers ou nationaux, parmi lesquelles, le Code des investissements institué en février 2012, ont permis d'atténuer les effets de la crise et de drainer un flux d'investissements importants dans le pays. Afin de rendre plus attractif le Code des investissements, l'API-Mali a entrepris de procéder à la relecture de l'actuel code des investissements.

Objectif et résultats attendus. L'objectif global est d'accompagner API-Mali dans sa mission de mobilisation des Investissements Directs Étrangers (IDE) à travers notamment la mise en place ou l'amélioration des mécanismes et outils d'incitation à l'investissement. Cela se fera par une relecture et une actualisation du code des investissements. De manière spécifique, cette étude consiste à se doter d'un code des investissements parmi les plus attractifs, se nourrissant des meilleures pratiques internationales, mais qui préserve les intérêts nationaux en même temps (assiette fiscale, transfert de technologie et de compétences...) et qui est complémentaire avec les autres mécanismes d'incitation à l'investissement.

Résultats obtenus. Les principaux résultats de ce rapport sont : (i) Une relecture et analyse du code des investissements actuel en tenant compte des meilleures pratiques internationales ; (ii) Un projet de nouveau code des investissements est disponible ; (iii) une proposition d'un circuit optimal pour le traitement des dossiers de demande d'agrément au code des investissements est faite ; et (iv) une simulation des montants d'investissement attendus du nouveau code sur 3 ans est faite.

Ainsi, au titre de la relecture du Code des Investissements (CI), un projet de nouveau code est proposé en annexe 1. Les amendements suivants sont proposés :

- i. Affirmer très clairement le lien entre l'investissement et la promotion d'un développement économique durable (transfert de technologie et de compétences, création d'emplois, participation sociale des populations locales...) et du rôle crucial joué par les PME et PMI, à cet effet ;
- ii. Situer le rôle et les responsabilités de l'organe de promotion des investissements ;
- iii. Alléger la composition du Comité d'agrément du point de vue du nombre. Des membres

- du secteur privé devraient y faire partie ;
- iv. Réduire les délais de traitement des dossiers de demande d'agrément et le nombre des documents requis ;
 - v. Déléguer la signature (qui est actuellement de la responsabilité du ministre) des agréments au premier responsable de l'API-Mali ;
 - vi. Abolir les mesures supplémentaires et extra-législatives exigées par le Comité d'agrément comme la lettre d'engagement d'une banque ;
 - vii. Améliorer les ressources humaines et financières d'API-Mali dans le cadre de son rôle de secrétariat du Comité d'agrément ;
 - viii. Prévoir et rendre effectif un comité post-agrément devant assurer le suivi et le respect continu des conditions liées à l'agrément. Il assurerait aussi la délivrance et le respect des conditions d'extension des exonérations et incitatifs fiscaux et de la question des équipements complémentaires ;
 - ix. Stimuler l'investissement de la diaspora malienne en définissant un cadre d'agrément avec celle-ci dans le nouveau CI ;
 - x. S'assurer que les balises de la protection de la propriété intellectuelle sont posées ;
 - xi. Relever le seuil des investissements actuellement requis pour être éligible aux différentes catégories prévues (catégories A à C) ;
 - xii. Changer la valeur ajoutée comme critère d'éligibilité des entreprises au nouveau CI ;
 - xiii. Harmoniser les allègements et les exonérations fiscales du CI avec les autres politiques incitatives à l'investissement contenues dans les autres outils législatifs (Code des Douanes, Code Général des Impôts, Code Minier, Code de Promotion Immobilière...).

Concernant la procédure optimale d'agrément, les recommandations suivantes sont faites :

- i. La mise en œuvre des politiques d'investissement du gouvernement doit être l'activité principale de l'API-Mali. L'API-Mali devrait être une institution de mise en œuvre des politiques du gouvernement en matière de promotion des investissements. Par conséquent, les ministères de tutelle devraient se charger du développement des politiques ;
- ii. L'API-Mali doit permettre aux investisseurs de faire toute la procédure d'enregistrement en son sein. Afin d'accélérer et de simplifier les procédures d'enregistrement, l'API-Mali devrait offrir la possibilité aux investisseurs de pouvoir accomplir toutes les formalités en son sein. Ainsi, l'API-Mali devrait pouvoir délivrer tous les documents nécessaires pour assurer l'accroissement des investissements au Mali. Pour ce faire, les autres acteurs intervenant dans la procédure d'approbation de l'agrément, devront être représentés par les experts au niveau technique (et non politique) au niveau de l'API-Mali (ou ces services pourraient être délivrés par l'API-Mali). Pour faciliter la préparation des documents,

API-Mali doit disposer en son sein de certains services comme : le notariat, le conseil légal et le service bancaire. Il pourrait s'agir d'un notaire payé par l'API-Mali. L'option serait une révision légale qui éliminerait l'obligation d'avoir recours au notaire pour les documents devant servir à l'enregistrement. Concernant le service bancaire, l'API-Mali pourrait négocier avec une banque privée afin d'avoir un service bancaire en son sein afin de servir les potentiels investisseurs ;

- iii. L'API-Mali doit accélérer la dématérialisation de la procédure d'enregistrement et d'agrément des investisseurs. Cette dématérialisation doit se faire par un système d'information assez évolué afin que toute la procédure d'enregistrement puisse se faire automatiquement par l'internet ;
- iv. L'API-Mali doit mettre en place un forum de discussion permanent avec les PME pour pouvoir recevoir les commentaires à temps réel et régler les conflits possibles ;
- v. L'API-Mali doit introduire le service après-vente pour s'assurer que l'accompagnement nécessaire est donné aux nouveaux investisseurs.

Enfin, concernant l'estimation des projections d'IDE suite à la mise en œuvre du nouveau CI, le volume d'IDE passerait de 432 millions US\$ à la première année ; à 699 millions US\$ à la troisième année. Cette augmentation des IDE serait conditionnée à un environnement macroéconomique et social stable.

1.0. Introduction

1. Ce rapport porte sur la relecture du code des investissements pour le compte de l'API-Mali.
2. **Contexte et justification.** Le Mali a connu une succession de crises (sécuritaire, politique et institutionnelle) qui ont engendré un dysfonctionnement profond de l'administration publique. Le Projet d'Appui à la Gouvernance Économique (PAGE) s'inscrit dans le cadre du rétablissement du fonctionnement normal de l'administration en charge de la gestion des finances publiques sur l'ensemble du territoire, l'amélioration de la planification et la préparation budgétaire, le renforcement de l'exécution et du contrôle budgétaires et aussi l'amélioration de la mobilisation des ressources dans le processus du développement institutionnel qui est lui-même partie intégrante du Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2012-2017).
3. À son accession à l'indépendance, le Mali s'est lancé dans une dynamique socialiste basée sur les outils de planification en vue de relancer son développement économique et social. Cependant, la mise en œuvre de ces politiques conçues autour de considérations libérales n'a pas produit les résultats escomptés, faute de politique d'investissement appropriée.
4. Pour répondre aux exigences de la croissance économique du pays et au défi de la lutte contre la pauvreté, l'investissement devait être considéré comme une condition nécessaire à la réalisation d'une croissance économique forte et soutenue, créatrice d'emplois et de revenus dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. C'est cette conviction qui a guidé l'élaboration des politiques publiques de développement au Mali, notamment les deux (2) dernières générations de Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR 2007-2011 et 2012-2017).
5. En vue d'encourager et de soutenir le développement des Investissements Directs Étrangers (IDE) et nationaux, et contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires, l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali), Établissement Public à caractère Administratif (EPA), placé sous la tutelle du Ministère en charge des investissements, a été créée par ordonnance N°05-019 P-RM du 26 septembre 2005, ratifiée par la loi N°05-061 du 22 décembre 2005.
6. Pour accomplir sa mission, elle a bénéficié en 2011 de l'appui du Gouvernement et de la Banque Mondiale à travers le Projet d'Appui à la Croissance (PAC) pour l'élaboration d'une stratégie en vue d'accélérer les investissements au Mali. L'accent a été mis sur les secteurs d'opportunités à forte valeur ajoutée et générateurs d'emplois ainsi que ceux qui présentent les meilleures opportunités à court terme.

7. L'adoption de cette stratégie et sa mise en œuvre n'ont pu être effectives suite à la crise politique et sécuritaire qui a touché le pays en 2012 et qui s'est traduite par un retrait de la plupart des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

8. Cependant, les mesures déjà adoptées par le Gouvernement en vue d'attirer les capitaux privés, qu'ils soient étrangers ou nationaux, parmi lesquelles, le Code des Investissements institué en février 2012 ont permis d'atténuer les effets de la crise et de drainer un flux d'investissements importants dans le pays. C'est dans cette optique que l'API-Mali a entrepris de procéder à la relecture de l'actuel code des investissements.

9. **Objectif de l'étude.** L'objectif global est d'accompagner API-Mali dans sa mission de mobilisation des Investissements Directs Étrangers (IDE) à travers notamment la mise en place ou l'amélioration des mécanismes et outils d'incitation à l'investissement. Cela se fera par une relecture et une actualisation du code des investissements (Loi no. 2012-016 du 27 février 2012, ci-après «CI»). De manière spécifique, cette étude consiste à se doter d'un code des investissements parmi les plus attractifs, se nourrissant des meilleures pratiques internationales, mais qui préserve les intérêts nationaux en même temps (assiette fiscale, transfert de technologie et de compétences...) et qui est complémentaire avec les autres mécanismes d'incitation à l'investissement.

10. **Résultats attendus.** Les résultats suivants sont attendus au terme de cette étude :

- i. Le code des investissements est relu en tenant compte des meilleures pratiques internationales ;
- ii. Un projet de code des investissements relu est disponible ;
- iii. Les textes du nouveau code disponibles et prêts à être soumis au Conseil des Ministres et à l'Assemblée sont élaborés ;
- iv. La proposition d'un circuit optimal pour le traitement des dossiers de demande d'agrément au code des investissements est faite ;
- v. La simulation des montants d'investissement attendus du nouveau code sur 3 ans est faite.

11. **Méthodologie de l'étude.** La méthodologie de l'étude a consisté à : (i) une revue documentaire ; (ii) des entretiens ciblés avec les principaux acteurs et parties prenantes (gouvernement, partenaires techniques et financiers et société civile) pendant la mission sur le terrain en février 2017 ; et (iii) une analyse des données. La revue documentaire a consisté à une analyse des CI de 17 pays membres et des textes juridiques de l'OHADA.¹ De plus, les CI des pays ayant un bon classement dans les classements du *Doing Business* de la Banque mondiale (Île Maurice, Rwanda, Tunisie, Maroc) ont été aussi analysés. Également, des rapports analysant les CI des pays africains ont été revus². Finalement, afin d'assurer une cohérence avec les autres instruments

¹ Les pays membres de l'OHADA sont : Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Niger, RD Congo, Sénégal, Tchad et Togo.

² Comme par exemple le rapport du Fonds Monétaire International (FMI) sur la politique fiscale du Mali 2014.

d'incitations à l'investissement au Mali, les autres codes et lois existants ont été aussi analysés³. Les entretiens avec les parties prenantes se sont principalement tenus pendant la mission sur le terrain. Finalement, les analyses des données recueillies ont été faites afin de rendre le Code des investissements du Mali plus attractif pour les investissements étrangers tout en préservant les intérêts nationaux.

12. **Plan du rapport.** Le rapport est structuré de la manière suivante. Après l'introduction qui constitue la première section, la seconde section fait une analyse du CI existant en rappelant ses avantages et inconvénients. Un projet de nouveau CI découlant de ses analyses est fait et présenté en annexe 1. De plus, les amendements proposés dans le nouveau CI sont aussi discutés. Par la suite, une révision des procédures de demandes d'agrément au CI est proposée à la section 3. Une simulation de l'évolution des investissements avec la mise en œuvre du nouveau CI est proposée à la section 4. La conclusion du rapport est présentée dans la section 5.

³ Code des Douanes, Code Général des Impôts, Code Minier, Code de Promotion Immobilière.

2.0. Analyse du Code d'Investissement du Mali

13. Le Mali dispose de plusieurs mesures d'incitations aux investissements dont le Code des investissements (CI), le Code minier (CM), le Code pétrolier (CP) et la Loi sur la promotion immobilière. Seul le CI fait l'objet de ce rapport.

14. Le CI est analysé dans cette section en tenant compte des meilleures pratiques internationales. Sur les plans substantiels et processuels, le nouveau projet de CI devrait prévoir un critère prévisible et avantageux pour l'économie malienne tout en ayant une capacité attractive certaine des IDE et de l'investissement intérieur. Il devrait améliorer le processus d'agrément actuel (voir section 3), tout en le rendant plus optimal au niveau du traitement et du suivi des dossiers d'investissement. Il devrait contribuer à augmenter le flux des capitaux vers le Mali au cours des trois prochaines années.

2.1. Présentation du code d'investissement actuel

15. Le Code d'Investissement (CI) en vigueur au Mali résulte d'une relecture du dispositif législatif portant sur les investissements dont la dernière modification remontait à 2005.⁴ Le CI actuel est régi par deux principales normes, l'une contenue dans une loi de portée générale, la Loi no. 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements, et l'autre véhiculée dans un décret d'application, le Décret no. 2012-475/P-RM du 20 août 2012 fixant les modalités d'application de la Loi no. 2012-016 du 27 février 2012 portant CI. Ainsi, durant les deux dernières décennies, le Mali a connu deux CI : celui de 1991, amendé en 1995 et en 2005, et remplacé par celui de 2012 en vigueur à ce jour.

16. Il est aussi important de rappeler que le CI est entré en vigueur au moment où le Mali a connu des troubles politico-institutionnels de nature sécuritaire, remettant fortement en cause son attractivité et faisant ombre au potentiel attractif de la nouvelle législation économique.

17. La loi N° 2012 Portant Code des Investissements 016/Du 27fev2012 a été adoptée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République. Elle est composée de 36 articles subdivisés en 8 titres qui concernent en quasi-totalité les entreprises et les activités d'investissements. La loi instituant l'actuel CI a 12 objectifs qui reposent sur une politique incitative et sélective. Le CI vise principalement les entreprises justifiant « un taux de valeur ajoutée directe minimum ». La valeur ajoutée directe étant l'élément fondamental pour l'appréciation des projets.

18. Un comité est chargé d'étudier les dossiers de demande d'agrément. En cas d'acceptation du projet d'investissement, l'agrément est accordé par le ministre chargé de la

⁴ Décret N° 05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret N° 9S-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N° 91-048 1 AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 05-050 du 19 août 2005 et du Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

Promotion des investissements dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier. L'absence de réponse signifie que l'agrément est réputé accordé.

19. Il existe 4 régimes au CI:

- **Le Régime A** : entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à 12,5 millions francs CFA et inférieur ou égal à 250 millions francs CFA HT ;
- **Le Régime B** : entreprises dont l'investissement est supérieur à 250 millions francs CFA et inférieur à 1 milliard francs CFA HT ;
- **Le Régime C** : entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à 1 milliard francs CFA HT ;
- **Le Régime D** : entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à 12,5 millions francs CFA HT et dont au moins 80% de la production est destinée à l'exportation.

20. Le code actuel offre plus d'avantages et une garantie de protection aux investisseurs étrangers. Les avantages les plus importants de ce code sont liés à l'exonération fiscale et son champ d'application qui est suffisamment étendu et ses objectifs suffisamment larges.

21. **Régime fiscal et douanier privilégié**⁵. Le tableau 1 ci-dessous présente les principales exonérations dont bénéficient les entreprises éligibles aux différents régimes d'agréments. Les entreprises qui sont au régime A, B et C bénéficient d'avantages d'exonération de taxes, de réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC – IS), exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) selon la spécificité de chaque régime.

22. Pour le régime D, les entreprises agréées sont celles pour lesquelles la production est destinée à l'exportation ou celles réalisant des prestations de services au Mali en vue de leur utilisation à l'étranger. Dans le cadre de ce régime, les entreprises bénéficient d'avantages au titre de la fiscalité de porte et de la fiscalité intérieure. Au titre de la fiscalité de porte, ces entreprises sont exonérées totalement, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange étant admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement. Au titre de la fiscalité intérieure, ces entreprises sont exonérées totalement pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liées à l'activité de production et de commercialisation.

23. **Concernant les zones économiques spéciales**, même si le CI actuel instaure un régime fiscal et douanier privilégié, l'on peut tout de même retenir entre autres comme nouveauté, les avantages désormais accordés dans le cadre de la solidarité nationale aux *zones économiques spéciales*

⁵ Cette section s'inspire des analyses faites dans le rapport du FMI sur la politique fiscale du Mali 2014.

que sont les localités du Mali les plus défavorisées sur le plan géographique, climatique et économique.

Tableau 1 : Avantages consentis sous le Code des investissements

	Régime				Zone économique spéciale
	A	B	C	D	
Impôts indirects					
Droits et taxes à l'importation d'équipements et de pièces	Exonération 3 ou 2 ans ⁽¹⁾			Exonération 30 ans	Exonération 10 ans ⁽³⁾
TVA facturée par les fournisseurs locaux	Exonération 3 ou 2 ans ⁽¹⁾			Exonération 30 ans	Exonération 10 ans
Retenue IBIC et retenue TVA sur assistance technique	Exonération 3 ou 2 ans ⁽¹⁾			Exonération 30 ans	Exonération 10 ans
Impôts directs (seulement pour les nouvelles activités)					
IS-IBIC	Taux réduit à 25% 7 à 15 ans ⁽²⁾	Taux réduit à 25% 10 à 18 ans ⁽²⁾	Taux réduit à 25% 10 à 18 ans ⁽²⁾	Exonération 30 ans	Exonération 10 ans
IMF	Exonération 5 ans	Exonération 8 ans	Exonération 10 ans	Exonération 30 ans	Exonération 10 ans
Autre impôts directs****	N/A	N/A	N/A	N/A	Exonération 10 ans

Source : Code d'Investissement

Notes : (1) 3 ans pour les nouvelles activités, 2 ans pour l'extension d'activités existantes.

(2) Les durées de base (7 ans régime A, 10 ans Régime B, et 15 ans Régime C) sont prolongées de 3 ans pour les entreprises valorisant les matières premières locales; de 2 ans les entreprises faisant de la R&D; 1 an pour les entreprises dans les zones industrielles; et deux ans pour les entreprises exportatrices. La borne supérieure suppose le cumul des 4 extensions.

(3) Comprend aussi l'exonération de la TVA exigible en douanes sur les matériels destinés aux programmes agréés.

(4) Patentes, ITS, CFE, taxe logement, taxe emploi jeune, taxe de formation professionnelle, TAF.

24. Les entreprises enregistrées sous un régime particulier sous le CI actuel continueront de bénéficier de ces avantages du CI même si un changement intervient dans la loi visant à supprimer ces avantages. Cette clause de stabilité s'applique à l'ensemble des mesures contenues dans la loi ou de la réglementation jugée plus avantageuse.

2.2. Aperçu des codes investissements et bonnes pratiques

2.2.1. L'Île Maurice : L'attrait de l'investissement de la diaspora

25. L'Île Maurice cherche à devenir une plate-forme d'investissements, située à mi-chemin entre l'Afrique et l'Asie. Ces dernières années, le pays a créé et renforcé ses partenariats avec des pays émergents (Inde, Turquie, et autre pays d'Asie, etc.) tout en offrant une assistance technique à plusieurs pays africains. Les investissements directs étrangers ont connu une hausse constante ces dernières années. Les IDE vers l'île Maurice ont atteint 418 millions USD en 2014.

26. En dehors des mesures incitatives du gouvernement (incitations fiscales, facilités de paiement, etc.), le pays offre aux investisseurs un environnement politique et économique stable, des infrastructures modernes, un système judiciaire solide, un secteur financier stable et une main-d'œuvre qualifiée et dynamique. Seul le secteur de la télévision est soumis à une restriction, une compagnie étrangère ne pouvant détenir plus de 20% du capital d'une société mauricienne. Le secteur touristique attire le plus d'IDE. Les principaux investisseurs sont le Royaume-Uni, la France, l'Afrique du Sud et les États-Unis.

27. **Régime spécial pour la diaspora.** En 2015, l'Île Maurice a revu son code d'investissement de 2000 et certaines améliorations importantes ont été faites. L'une des améliorations faites et qui serait importante pour le Mali est l'introduction d'un régime spécial pour la diaspora en vue d'inciter et faciliter les nationaux vivant à l'étranger à investir dans leur pays et contribuer à son développement. Selon ce régime, est défini comme éligible aux avantages du régime, tout membre de la diaspora mauricienne qui, avant le 24 mars 2015 (date de promulgation de l'acte), vivait et travaillait à l'extérieur de l'île Maurice et possédait les compétences, les talents et l'expérience nécessaires et qui est disposé à retourner et à servir Maurice, est habilité à présenter une demande d'inscription dans le cadre du Régime.

28. Tout membre de la diaspora qui remplit les conditions citées ci-haut, adresse une demande d'inscription au conseil d'investissement. Le conseil, sur la base d'un ensemble de critères bien définis approuve ou non le certificat d'enregistrement.

29. Pour plus d'efficacité, le Conseil a mis en place un Comité technique de la diaspora pour la mise en œuvre du Régime. Le comité se charge ainsi d'examiner les demandes qui lui sont renvoyées en vertu du Règlement. Après examen, le comité soumet son rapport au Conseil, accompagné de ses observations et recommandations.

30. Lorsque le conseil d'investissement est convaincu que le demandeur satisfait aux exigences de ces règlements et se qualifie pour l'inscription dans le cadre du régime, le directeur général doit inscrire le demandeur et lui délivrer un certificat d'immatriculation selon les modalités et conditions que le conseil peut déterminer. Le régime est accompagné d'un paquet de mesures incitatives liées aux taxes, au droit foncier et au droit de l'immigration en faveur du membre de la famille du concerné.

31. **Organisme en charge de la promotion des investissements.** Le CI de l'Île Maurice met en place un organe en charge de la promotion de l'investissement, définit son fonctionnement, ses mandats ainsi que la délégation de pouvoir des organes hiérarchiques en matière d'investissement. Il détermine aussi les étapes à suivre pour l'enregistrement et de-enregistrement ainsi que la politique du partenariat public-privé. Ceux-ci facilitent l'administration et aident à éviter les conflits de prise de décisions et de responsabilité. Les étapes et la procédure d'enregistrement sont clairement décrites dans le code.

Recommandation 1 : Code d'Investissement à l'attention de la diaspora. Vu la grande communauté de ressortissants maliens vivant à l'étranger, il est recommandé que le code d'investissement inclut une clause afin de stimuler l'investissement de sa diaspora.

Recommandation 2 : Organe de promotion de l'investissement. Afin d'assurer une stabilité et continuité dans le rôle de l'API-Mali, il est recommandé de définir de manière claire son rôle et attribution dans le CI révisé.

2.2.2 Le Rwanda : La protection intellectuelle et la réduction des délais

32. Depuis plus de deux décennies, le Rwanda a travaillé fort pour rendre son climat d'investissement aussi favorable que possible. Afin de rendre son climat d'investissement plus attractif, le Rwanda a réorganisé son cadre macroéconomique, commercial et fiscal.

33. Le Rwanda s'inscrit parmi les pays qui ont connu une amélioration plus rapide de leur climat des affaires. En 2011, il a été classé premier en Afrique par le rapport *Doing business* suite aux facilités mises en place pour la réduction des délais pour la délivrance des différents permis ou d'agrément. Le Rwanda a réduit le nombre de documents commerciaux nécessaires et amélioré ses procédures conjointes de gestion des frontières avec ses voisins, ce qui a permis d'améliorer l'environnement logistique du commerce.

34. **Délais de traitement des dossiers.** Une des nouveautés du code des investissements du Rwanda est qu'il réduit de manière considérable le délai de traitement de procédure d'agrément à deux jours ouvrables. Ainsi, un investisseur qui fait une demande d'agrément ou de permis reçoit une réponse dans les 2 jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande. Cela est possible à cause de 2 réformes clés faites par le Rwanda. Tout d'abord les formulaires à remplir pour la demande ont été réduits et dématérialisés (informatisés). Enfin, l'agrément est signé par le premier responsable de l'agence de promotion des investissements et non le ministre, afin de réduire le temps d'attente.

35. **Protection intellectuelle.** Le code d'investissement rwandais prévoit la protection de la propriété intellectuelle. Cette protection profite largement aux jeunes créateurs et investisseurs,

trop souvent victimes de pirateries. Cette protection réduit la concurrence déloyale dont sont victimes les jeunes artistes et stimule la création locale et étrangère.

Recommandation 3 : Réduction des délais de traitement des demandes d'agrément. Il est recommandé que le nouveau code d'investissement du Mali réduise le nombre de formulaires et d'étapes nécessaires pour une demande d'agrément et de permis. De plus, afin de réduire les délais de délivrance, il est recommandé de faire signer la demande par le premier responsable de l'API-Mali au lieu du ministre qui a des tâches plus importantes à régler.

Recommandation 4 : Protection de la propriété intellectuelle. Afin de stimuler l'émergence de jeunes entrepreneurs et de PME, il est recommandé de s'assurer que la protection intellectuelle soit bien spécifiée dans le nouveau code d'investissement.

2.3. Analyse et contraintes du code d'investissement actuel

36. Il faut dire que les exonérations faites aux différents régimes du CI malien sont plus ou moins raisonnables à part celles du régime D. Pour les régimes A, B et C, la durée des exonérations des droits de porte est relativement courte et les impôts directs sont réduits plutôt qu'exonérés sauf dans le cas de l'IMF. Le CI du Mali évite également les multiples conditionnalités comme la création d'emploi ou le ciblage de certains secteurs ou régions.

37. Cependant, vu que la compétition pour l'attrait des investissements étrangers est très rude et que l'information sur les différents CI est disponible à tous, il est important que le CI malien s'ajuste au contexte mondial en réduisant les inefficiences présentes dans le CI actuel.

38. **Le CI devrait inclure les responsabilités des autorités compétentes.** Le présent CI ne définit pas de manière claire, concernant la procédure d'agrément, les autorités compétentes en la matière, ce qui le rend incomplet. La procédure d'agrément est un outil important et se voit comme un prospectus (mode d'emploi) du code d'investissement. Elle doit être donc inséparable du reste des textes du code. Bien que les deux soient disponibles dans des textes législatifs différents, il est à noter que les mettre dans le même texte rendrait le CI plus complet.

39. **Le délai de traitement des dossiers d'agrément doit être réduit.** L'agrément est accordé par un arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier. Notons que le temps pris pour la réalisation des autres documents n'est pas pris en compte dans ce délai. Le délai de 20 jours ouvrables prévu par le décret du 20 août 2012 est relativement long par rapport aux cas d'autres pays (Rwanda par exemple). De plus, l'organe d'octroi de l'agrément dans les pays les mieux performants est la direction générale de l'agence de promotion des investissements. Avec les

nombreuses occupations du ministre, il serait judicieux que le ministre délègue le pouvoir de signature au premier responsable de l'API-Mali.

40. **Le Régime D devrait être éliminé.**⁶ La plupart des écueils évités dans les régimes A, B, et C sont présents dans le régime D. Les exonérations de 30 ans d'une majorité d'impôts directs et indirects sont sujettes à des abus, et ce d'autant plus que la conditionnalité du Régime D, c'est-à-dire l'obligation d'exporter 80% de la production, peut facilement être contournée. Ce type d'exonérations de longue durée est généralement introduit dans les zones franches portuaires qui peuvent mieux contrôler la conditionnalité et les fuites vers les marchés locaux des produits exonérés, qui concurrencent déloyalement la production locale, en concentrant ces zones franches dans des secteurs sécurisés adjacents au port.

41. **Les avantages consentis aux investissements dans des zones économiques spéciales devraient être revus et être mieux ciblés.** Bien que le développement des régions puisse être un objectif souhaitable de la politique publique, et que des mesures incitatives à l'investissement puissent contribuer à l'atteinte de cet objectif, les mesures incitatives consenties au titre des investissements en zone économique spéciale sont trop étendues. En effet, la quasi-totalité des impôts et prélèvements sur le facteur travail (ITS et impôts assis sur la masse salariale) sont exonérés pour une période de dix ans, ce qui cadre mal dans un Code visant à promouvoir les investissements, puisqu'elles n'ont pas d'impact direct sur l'investissement. Les mesures incitatives à l'investissement devraient se limiter au coût du facteur capital, l'effet sur l'emploi étant indirect.

42. **L'exonération de l'IMF devrait être éliminée.** Le but de l'IMF est d'assurer que les entreprises paient l'IS-BIC chaque année afin de sécuriser les recettes, mais aussi afin de s'assurer que les entreprises continuent d'être suivies par les autorités fiscales. Lorsqu'il n'y a par définition aucun impôt à recouvrer, les autorités ont tendance à perdre de vue ces entreprises et ne pas les contrôler. Des possibilités d'abus existent alors, par exemple en gonflant les pertes afin de pouvoir en bénéficier lorsque les exonérations arrivent à terme. Les mêmes principes devraient s'appliquer aux entreprises conventionnées.

2.4. Propositions d'améliorations du CI actuel

43. Les principales améliorations proposées pour le nouveau code auront pour objectif de rendre le code des investissements un document attractif, précis, complet et efficace. **Un projet de nouveau Code des Investissements est proposé en annexe 1.** Les amendements proposés présentés ci-dessous sont principalement de :

- i. Affirmer très clairement le lien entre l'investissement et la promotion d'un développement économique durable (transfert de technologie et de compétences, création d'emplois, participation sociale des populations locales...) et du rôle crucial joué par les PME et PMI, à cet effet ;

⁶ Les analyses ci-dessous faites par le Fonds Monétaire International en 2014 sont toujours valables et nous les endossons.

- ii. Situer le rôle et les responsabilités de l'organe de promotion des investissements ;
- iii. Alléger la composition du Comité d'agrément du point de vue du nombre. Des membres du secteur privé devraient y faire partie ;
- iv. Réduire les délais de traitement des dossiers de demande d'agrément et le nombre des documents requis ;
- v. Déléguer la signature (qui est de la responsabilité du ministre) des agréments au premier responsable de l'API-Mali ;
- vi. Abolir les mesures supplémentaires et extra-législatives exigées par le Comité d'agrément comme la lettre d'engagement d'une banque ;
- vii. Améliorer les ressources humaines et financières d'API-Mali dans le cadre de son rôle de secrétariat du Comité d'agrément ;
- viii. Prévoir et rendre effectif que l'API-Mali devant assurer le suivi et le respect continu des conditions liées à l'agrément. Il assurerait aussi la délivrance et le respect des conditions d'extension des exonérations et incitatifs fiscaux et de la question des équipements complémentaires ;
- ix. Stimuler l'investissement de la diaspora malienne en définissant un cadre d'agrément avec celle-ci dans le nouveau CI. **Un projet de programme à l'attention de la diaspora est proposé en annexe 2 ;**
- x. S'assurer que les balises de la protection de la propriété intellectuelle sont posées ;
- xi. Relever le seuil des investissements actuellement requis pour être éligible aux différentes catégories prévues (catégories A à C) ;
- xii. Changer la valeur ajoutée comme critère d'éligibilité des entreprises au nouveau CI ;
- xiii. Harmoniser les allègements fiscaux et les exonérations fiscales du CI avec les autres politiques incitatives à l'investissement contenues dans les autres outils législatifs (Code des Douanes, Code Général des Impôts, Code Minier, Code de Promotion Immobilière...).
- xiv. Développer le secteur agricole et agro-industrie, afin d'attirer plus d'investisseur et encourager le développement de la chaîne de valeur. Cela permettra de résoudre la question de la sécurité alimentaire ainsi que de création d'emploi. Les investisseurs dans ce secteur devraient bénéficier des avantages particuliers et qui doivent être évalués selon leur capacité de production (ex : exonération sur l'importation de matériels, réduction de taxes sur les ventes locales, etc...).
- xv. Encourager le partenariat entre investisseurs étrangers et locaux en diminuant le seuil pour les catégories A, B et C pour certains secteurs clés à déterminer par le gouvernement. Ce partenariat devrait cibler certains secteurs clés et protéger ceux sensibles à la sécurité nationale.

3.0 Révision des procédures de demandes d'agrément

44. Cette section discute d'une révision du traitement des dossiers d'agrément dans le cadre du code d'investissement. Une analyse critique de la procédure actuelle est faite afin d'identifier les avantages et les lacunes. Par la suite, une analyse des bonnes pratiques internationales est faite afin de présenter leur adaptation dans le cadre du Mali. Finalement, une proposition de circuit optimal sera faite afin d'améliorer le climat des affaires.

3.1. Analyse critique de la procédure d'agrément actuelle

45. Selon le code des investissements, les entreprises qui bénéficient de l'agrément et des privilèges particuliers sont classées selon différents régimes A, B, C et D. Les documents de base de la demande d'agrément à soumettre, ainsi que les frais relatifs, sont entièrement préparés par des acteurs indépendants (avocats, notaires, huissiers, ...). L'API-Mali ne met à la disposition des bénéficiaires qu'une lettre, sous forme de formulaire à remplir, ainsi que les informations relatives aux documents à déposer. La liste des documents et les comités d'agréments sont différents, compte tenu du régime du demandeur/promoteur. Ainsi, chaque régime a un circuit d'agrément différent.

3.1.1. Régimes A, B, C ou zones économiques spéciales

46. La demande d'agrément ou d'enregistrement d'entreprise pour tout promoteur malien ou étranger, voulant bénéficier des avantages cités dans le code des investissements, inclut les pièces suivantes :

- Une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- Les statuts de l'entreprise et le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou le Certificat d'Immatriculation au Registre des Métiers ;
- Une étude de faisabilité, en douze (12) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi ;
- Une copie de l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

47. Les dossiers de demande d'agrément sont déposés au guichet unique de création d'entreprises à l'API-Mali. Les promoteurs dont les dossiers de demande sont jugés conformes reçoivent un récépissé au moment du dépôt. Ce récépissé mentionne, entre autres, les noms et adresse du promoteur, l'objet de l'activité, le régime du Code sollicité et la date de dépôt du dossier. Le dossier de demande d'agrément aux régimes A, B, C ou aux Zones économiques spéciales est

instruit par le Guichet Unique et transmis au Comité d'agrément pour avis sous huitaine. Les dossiers d'agrément sont analysés par un comité qui statue enfin sur la conformité de la demande et soumet le rapport au ministre de la promotion de l'investissement et du secteur privé pour octroyer l'agrément.

Encadré 1 : Composition du comité d'agrément pour les régimes A, B et C

Le comité est composé du président, vice-président et membres comme suit :

Président : Un représentant du ministre chargé de la Promotion des Investissements

Vice-président : Un représentant du ministre chargé des Finances

Membres :

- Un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- Le Directeur National des Industries ou son représentant ;
- Le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ou son représentant ;
- Le Directeur National du Travail ou son représentant ;
- Le Directeur National de la Santé ou son représentant.

Les réunions du Comité d'agrément sont présidées par un représentant du ministre en charge de la Promotion des Investissements. Le Comité d'agrément se réunit chaque semaine, et si besoin autant de fois que cela est nécessaire, dans les locaux de l'API-Mali sur convocation et transmission des dossiers de demande d'agrément, au moins deux jours à l'avance. Le Comité d'agrément délibère à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

48. **Le délai.** L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément. En outre, le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non-conformité du projet d'investissement avec une des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

49. L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur. L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages et pièces de rechange bénéficiant de l'exonération.

50. Cette liste est visée par le ministre chargé des Finances. L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts. Selon l'article 31 du code des investissements, le délai de réalisation des entreprises agréées est fixé à trois (3) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de

matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément. Toutefois, il peut être accordé une prorogation de deux (2) ans au maximum à compter de la date d'expiration du délai d'agrément, au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

51. Le fait que la liste soit visée par le Ministre allonge le délai. Dans la perspective d'une réduction des délais, il faudrait proposer dans le nouveau code, que cette liste soit visée par l'autorité compétente qui accorde les agréments, c'est-à-dire l'API-Mali et que la liste soit acheminée au ministre des Finances pour information.

3.1.2. Régimes D

52. Le dossier d'agrément au Régime D se compose des pièces suivantes:

- Une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au ministre chargé de la Promotion des Investissements et déposée auprès du Guichet Unique ;
- Les statuts de l'entreprise ou le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Une étude de faisabilité en quatorze (14) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

Encadré 2 : Composition du comité d'agrément pour les régimes D

Le dossier d'agrément au Régime D, après instruction, est examiné par une commission composée des représentants de :

Président : Ministère chargé de la Promotion des Investissements

Vice-président : Ministère chargé des Finances

Membre :

- Ministère chargé de l'Environnement ;
- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;
- Agence pour la Promotion des Exportations ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Nationale de la Santé.

53. **Le délai.** Le délai d'agrément au Régime D est fixé à vingt (20) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier. L'agrément de l'entreprise au Régime D est accordé par Arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements. L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

54. L'arrêté d'agrément indique en annexe la liste et la quantité des matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction bénéficiant de l'exonération. Cette liste est visée par le ministre chargé des Finances. L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération.

55. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts. Si au terme du délai de vingt jours, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément. L'entreprise tournée essentiellement vers l'exportation est enregistrée auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

56. L'API-Mali, en tant qu'organe autonome, ne devrait pas occuper la place de membre dans les comités, elle devrait par contre assurer la présidence du comité et être doté de la capacité de prise de décision et en être responsable. Le Ministère dans ce cas se chargera du contrôle de la qualité et de l'évaluation par rapport à la conformité aux règles et lois.

57. De plus, le fait qu'en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante, il est sous-entendu que l'aspect technique et la rigueur manquent dans la prise de décision qui serait plutôt liée à la conformité aux exigences par rapport au dossier soumis et non au vote. Cet octroi tacite peut être vu comme un moyen d'éviter le retard, mais il présente d'énormes dangers et donne plus d'espace à la corruption. Au lieu de laisser un vide de décision pour un document aussi important, il serait préférable d'alléger la taille du comité ainsi que son agenda de réunions.

3.1.3. Autorisation d'implantation sans avantages.

58. Les dossiers de demande sont déposés auprès du Guichet Unique d'API-Mali aussi, et comprennent les pièces suivantes :

- Une demande timbrée, sous forme de formulaire, adressée au ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- Les statuts de l'entreprise et le Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou le Certificat d'Immatriculation au Registre des Métiers ;
- Une étude de faisabilité en deux (2) exemplaires faisant ressortir l'objet de l'activité, le nom et l'adresse du promoteur, le lieu d'implantation de l'entreprise, l'étude de marché, l'étude technique, l'étude financière, le plan d'emploi.

59. **Le délai.** L'autorisation du ministre chargé de la Promotion des Investissements est octroyée par décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier. Les entreprises agréées sont tenues de notifier par lettre recommandée la date de démarrage de leurs activités aux services chargés de la promotion des investissements, des impôts, des douanes et de l'environnement. La notification est également faite aux autres services, en ce qui concerne les projets relevant de leur secteur d'activités éligibles au présent Code.

3.2. Les bonnes pratiques internationales

60. Le rapport « Doing business 2017 » de la Banque Mondiale classe le Mali parmi les pays qui ont fait le plus de progrès par rapport au climat des affaires en 2015 et 2016. Ces progrès incluent par exemple la réduction de la complexité et le coût de la réglementation ou le renforcement des institutions juridiques. Au cours de ces deux années aussi, le Mali a réduit le coût du démarrage des entreprises en réduisant le capital minimum versé pour enregistrer une entreprise. Malgré ces améliorations, le pays a beaucoup à faire afin de se hisser à l'échelle internationale quant à l'attrait des investissements privés.

61. Pour ce faire, la présente section répertorie quelques pays africains ayant une avance sur le Mali en termes de promotion des investissements. Sur la base du classement du rapport de la Banque Mondiale, un ensemble de pays sont choisis afin que le Mali puisse s'inspirer de leurs bonnes pratiques. Les pays analysés sont l'Île Maurice, le Rwanda, la Tunisie et le Ghana.

3.2.1. Île Maurice : La rapidité du « Board of Investment »

62. Selon la loi régissant le Partenariat Public-Privé ainsi que celle de la promotion d'investissement à l'Île Maurice, la mission de traiter les dossiers de demande d'agrément est confiée entièrement au guichet unique pour tout projet d'une valeur dépassant 20 millions rupées.⁷ Le guichet unique est dirigé par un Directeur général qui est responsable de toutes les étapes du traitement de dossiers.

63. Le guichet unique est destiné à être la seule et même autorité qui : (i) fournit tout appui et renseignements, ainsi que la délivrance de tous les permis ou licences dont l'entrepreneur a besoin pour démarrer et exploiter son entreprise; (ii) reçoit toutes les demandes de l'entreprise pour enregistrement ou de permis, ou autorisation et transmet chaque demande à l'organisme public pertinent; (iii) veille à ce que chaque demande soit traitée rapidement par l'organisme du secteur public concerné; et (iv) perçoit, lorsque la demande est ou doit être accordée, les redevances exigibles.

64. Le délai maximum de traitement des dossiers d'agrément ne dépasse pas 10 jours à compter de la réception de la notification par l'organisme du secteur public concerné. Afin de réduire davantage ce délai, un comité a été mis en place pour accélérer le traitement des dossiers.

⁷ Investment Promotion Act Act 42 of 2000 – 30 December 2000 Amended GN 203/11 (cio 3/12/11); 26/12 (cio 22/12/12); GN 58/13 (cio 23/3/13); 27/13 (cio 21/12/13); 9/15 (cio 14/5/15; 1/7/15).

Il s'agit du "Investment Projects Fast-Track Committee" (IPFTC). Ce comité est composé d'un groupe d'experts représentant chacun un ministère intervenant dans le circuit d'approbation.

65. **Leçons.** L'expérience de l'Île Maurice, qui occupe la première place en Afrique en termes de promotion des investissements, montre que la centralisation complète des services de traitement des dossiers d'agrément pourrait être une solution adéquate afin de faciliter l'obtention des dits agréments.

3.2.2. Rwanda : véritable guichet unique d'enregistrement

66. Le demandeur d'agrément au code d'investissement doit présenter à la Rwanda Development Board (RDB) les documents suivants :⁸

- Une attestation de personnalité juridique de l'entreprise ;
- Un plan d'affaire ;
- Un certificat d'étude d'impact environnemental pour le projet délivré conformément aux lois en la matière ;
- L'effectif des employés prévus et les catégories d'emplois ;
- La preuve de paiement des frais d'enregistrement ;
- Une licence octroyée par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer.

67. Les documents sont traités au niveau de la RDB et le certificat est délivré en deux (2) jours ouvrables. Le Directeur exécutif de la RDB (CEO) est l'autorité suprême chargé de livraison du certificat. Pour faciliter la procédure, la RDB a mis en place certains services à la disposition des bénéficiaires tels que : le service notarial, le service bancaire, le service d'impôt (à titre informatif) ainsi que le service après-vente pour s'assurer que les investisseurs reçoivent le suivi nécessaire pour leur réussite. Comme tout service public au Rwanda, RDB aussi a introduit une plate-forme où désormais les investisseurs peuvent envoyer leur demande en ligne et recevoir leur certificat en version électronique.

68. **Leçons.** La RDB au Rwanda est l'organe qui délivre les documents liés aux investissements y compris le certificat d'investissement. En plus, le Rwanda présente la particularité, en plus d'être un guichet unique, de rendre disponibles tous les services clés nécessaires à l'enregistrement tels qu'un guichet bancaire, un service notarial et juridique, un service d'impôt, et le service après ventes spécialisées. Cela permet aux investisseurs d'éviter les intermédiaires et d'avoir un seul service pour remplir tous les formulaires.

⁸ N° 06/2015 du 28/03/2015 Loi portant promotion et facilitation des investissements.

3.2.3. Tunisie : La dématérialisation complète

69. L'Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation (APII) en Tunisie offre la possibilité de remplir la demande en ligne, ce qui réduit considérablement le temps de traitement des dossiers.

70. Afin de soumettre sa demande d'enregistrement, le promoteur doit procéder à la saisie de celle-ci sur un formulaire en ligne. Une fois le formulaire soumis, l'original de l'attestation de dépôt de déclaration est disponible. L'intéressé peut procéder à son retrait, à sa convenance, soit directement au siège de l'Agence ou à l'une de ses Directions régionales.

71. L'exemple de la Tunisie est la plus simple et rapide. Un système d'information a été développé et mis à la disposition des investisseurs tant nationaux qu'étrangers. Avec un délai maximum de 24 heures, sans déplacement, l'investisseur peut soumettre sa demande de partout au monde. Il faut signaler que ce cas d'enregistrement est similaire à celui du Canada et des États-Unis où l'enregistrement se fait aussi en ligne et le certificat d'enregistrement est immédiatement disponible.

72. **Leçons.** Dans le cas de la Tunisie, la dématérialisation complète de l'enregistrement est possible et fonctionne bien dans certains cas. Cependant, cette dématérialisation nécessite une équipe suffisamment formée, des infrastructures informatiques solides (internet) ainsi qu'un cadre légal en matière de criminalité informatique assez fort.

3.2.4. Ghana : Expérience

73. Le Ghana est le seul pays d'Afrique de l'Ouest à être mieux classé (10^e en Afrique) que le Mali (19^e) en termes d'améliorations rapides de promotion des investissements. Comme la plupart des pays, le processus d'obtention du certificat d'investissement est sous le contrôle de l'agence de la promotion des investissements du Ghana (Ghana Investment Promotion Center-GIPC). La délivrance de l'agrément se fait en au plus 5 jours ouvrables.

74. **Leçons.** L'expérience du Ghana nous enseigne deux leçons majeures : la durée de traitement des dossiers qui s'élève à 5 jours ouvrables et la simplification de la procédure interne.

3.3. Recommandations

75. Pour aboutir à un circuit optimal pour le traitement des dossiers de demande d'agrément au code des investissements au niveau d'API-Mali, le Ministère en charge des investissements doit faire des réformes au niveau institutionnel et légal afin de doter l'API-Mali des capacités nécessaires en vue de répondre à tous les besoins de ses clients (investisseurs). Il faut noter que tous les pays les plus performants en matière de promotion d'investissement ont en commun :

- Un délai court de traitement de dossiers (entre 1 et 10 jours) ;
- Des services en ligne bien avancés ;
- Une agence de promotion des investissements dotée de pouvoirs suffisants de prise de décision ;
- Un comité d'agrément composé des experts techniques ;
- Un comité d'agrément ajustable par rapport aux besoins.

76. Ainsi, pour l'API-Mali, les recommandations suivantes sont faites afin d'améliorer les procédures d'enregistrement.

Recommandation 5 : La mise en œuvre des politiques d'investissement du gouvernement doit être l'activité principale de l'API-Mali. L'API-Mali devrait être une institution de mise en œuvre des politiques du gouvernement en matière de promotion des investissements. Ainsi, les ministères de tutelle devraient se charger du développement des politiques.

Recommandation 6 : L'API-Mali doit permettre aux investisseurs de faire toute la procédure d'enregistrement en son sein. Afin d'accélérer et de simplifier les procédures d'enregistrement, l'API-Mali devrait offrir la possibilité aux investisseurs de pouvoir accomplir toutes les formalités en son sein. Ainsi, l'API-Mali devrait pouvoir délivrer tous les documents nécessaires pour assurer l'accroissement des investissements au Mali. Pour ce faire, les autres acteurs intervenant dans la procédure d'approbation de l'agrément, devront être représentés par les experts au niveau technique (et non politique) au niveau de l'API-Mali (ou ces services pourraient être délivrés par l'API-Mali). Pour faciliter la préparation des documents, API-Mali doit disposer en son sein de certains services comme : le notariat, le conseil légal et le service bancaire. Il pourrait s'agir d'un notaire payé par l'API-Mali. L'option serait une révision légale qui éliminerait l'obligation d'avoir recours au notaire pour les documents devant servir à l'enregistrement. Concernant le service bancaire, l'API-Mali pourrait négocier avec une banque privée afin

d'avoir un service en conseils bancaires en son sein pour servir les potentiels investisseurs.

Recommandation 7 : L'API-Mali doit accélérer la dématérialisation de la procédure d'enregistrement et d'agrément des investisseurs. Cette dématérialisation doit se faire par un système d'information assez évolué afin que toute la procédure d'enregistrement puisse se faire automatiquement à partir de l'internet.

Recommandation 8 : L'API-Mali doit mettre en place un forum de discussion permanent avec les PME et leurs associations ou regroupements pour pouvoir recevoir les commentaires à temps réel et régler les conflits possibles.

Recommandation 9 : L'API-Mali doit introduire le service après-vente pour s'assurer que l'accompagnement nécessaire et adéquat est fourni aux nouveaux investisseurs. Un service interne de l'API-Mali pourrait être en charge du suivi post-agrément. Le respect continu des conditions liées à l'agrément ; la délivrance et le respect des conditions d'extension des exonérations et incitatifs fiscaux ; le suivi de la question des équipements complémentaires ; etc. seraient entre autres les attributions de ce service de l'API-Mali.

Recommandation 10 : Dans la perspective d'une réduction de délai, la liste et la quantité des matériels bénéficiant de l'exonération doit être visée par l'organe d'octroi d'agrément, c'est l'API-Mali.

4.0. Nouveau code et projection des investissements

4.1. Perspectives d'investissement avec le nouveau code

77. Cette section est consacrée à l'analyse de l'impact du nouveau code des investissements sur les perspectives d'investissement au Mali sur un horizon de trois ans. Avant de proposer ces simulations d'impacts, nous allons procéder à l'analyse de la dynamique des investissements au Mali depuis 1985.

78. Quelle est la meilleure mesure de l'investissement à analyser et à simuler dans le cadre de cette étude? Telle est la question à laquelle il nous faut répondre avant de débiter l'analyse. Le code des investissements a pour objectif de stimuler les nouveaux investissements effectués par les nationaux et les étrangers dans l'économie malienne. De par cet objectif, il nous faut mesurer et simuler l'ensemble des nouveaux investissements privés (nationaux et étrangers) effectués dans l'économie malienne. Malheureusement, un tel indicateur n'existe pas dans les statistiques maliennes disponibles. Les deux statistiques disponibles mesurent la Formation Brute de Capital Fixe (FBCF) et les Investissements Directs Étrangers (IDE).

79. La Formation Brute de Capital Fixe (FBCF), très utilisée pour mesurer les investissements dans une économie, se réfère à l'ensemble des dépenses effectuées par les agents économiques en capital fixe, c'est-à-dire pour acquérir ou remplacer des actifs et biens pour la production. Le capital fixe est donc l'ensemble des actifs corporels et incorporels utilisés dans le processus de production. Tous les agents économiques, soit les ménages, le Gouvernement et les entreprises privées, contribuent à la formation du capital fixe (FBCF). Malheureusement, la FBCF n'inclut pas l'ensemble des dépenses d'investissement des agents économiques, uniquement les investissements en matériels et équipements⁹ y sont comptabilisés.

80. De plus, la FBCF mesure l'ensemble des dépenses en actifs tant pour l'acquisition de nouveaux actifs que pour le remplacement de ceux qui sont vétustes. Selon les données disponibles, il n'est pas possible de séparer les nouveaux investissements de ceux effectués pour les remplacements. Il n'est pas non plus possible de distinguer la FBCF des ménages de celle des entreprises privées.

81. L'autre indicateur disponible pour mesurer les investissements est l'IDE (Investissements Directs Étrangers). Il mesure tous les investissements effectués dans l'économie par les étrangers avec des capitaux provenant de l'extérieur. On y comptabilise toutes les dépenses d'investissements, ceux pour la mise en place de nouvelles installations de production que ceux pour le renouvellement, l'entretien ou l'expansion des installations de production existantes. Il

⁹ Depuis 1999, les dépenses de logiciels sont comptabilisées dans les FBCF.

n'est malheureusement pas possible d'isoler les nouveaux investissements pour les fins de cette analyse.

82. Étant donné les insuffisances de chacun des indicateurs mesurant les investissements dans l'économie malienne disponible, les analyses et les simulations vont porter sur les deux statistiques d'investissement que sont les FBCF et les IDE. Pour la FBCF, nous allons isoler la portion non gouvernementale qui sera le proxy des investissements totaux réalisés autant par les nationaux que par les étrangers. Selon les données de l'INSTAT, la contribution du privé dans la formation du capital fixe au Mali se situe en moyenne autour de 55% sur la période 2002 à 2011. Ce taux sera ainsi utilisé pour isoler la FBCF du secteur privé. En ce qui concerne les IDE, uniquement les flux entrants seront analysés et simulés pour mesurer l'impact du nouveau code des investissements. Il faut noter qu'une bonne partie des IDE (portion en capital fixe) est incluse dans la FBCF.

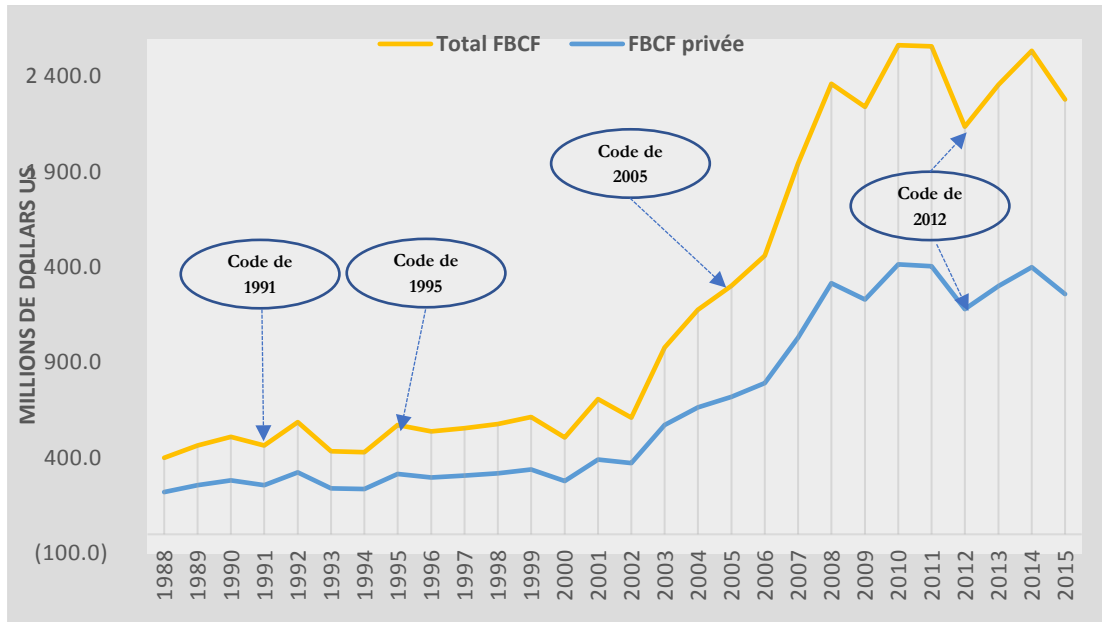
4.2. Dynamique des investissements au Mali

83. Le rythme de l'évolution des investissements dans l'économie malienne a connu plusieurs phases depuis le milieu des années 80. Trois grandes phases plus ou moins liées à l'évolution de la situation politique du pays peuvent être ainsi identifiées.

84. Pour la Formation Brute de Capital Fixe, il s'agit des trois phases suivantes :

- La première phase couvre la période de 1988 à 2002. Au cours de celle-ci, la FBCF a connu une faible croissance (moyenne de 4%), voire nulle ou négative sur plusieurs années. Partis de 220 millions de dollars américains (\$US), les montants investis par le secteur privé pour former la FBCF ont tourné en moyenne autour de 295 millions \$US annuellement sur la période pour atteindre un peu plus de 370 millions \$US en 2002.
- Au cours de la 2^e phase qui couvre la période 2003 à 2010, la FBCF a connu une impressionnante croissance estimée en moyenne à 21% annuellement, bien qu'une décélération ait été observée en fin de période (2009-2010). Les montants investis par le secteur privé sont ainsi passés d'un peu plus de 570 millions \$US en 2003 à plus 1,4 milliards de dollars américains en 2010.
- La dernière période, couvrant les années 2011 à 2015, a vu une baisse des investissements réalisés au Mali. La décélération amorcée vers la fin de la période précédente s'est poursuivie pour se transformer en une décroissance à partir de 2012 à la suite du coup d'état. Les investissements privés sont ainsi tombés à 1,3 milliards de dollars US en 2015. La décroissance a été en moyenne de 2% l'an sur toute la période.

Figure 1 : Évolution de la Formation Brute de Capital Fixe au Mali de 1988 à 2015



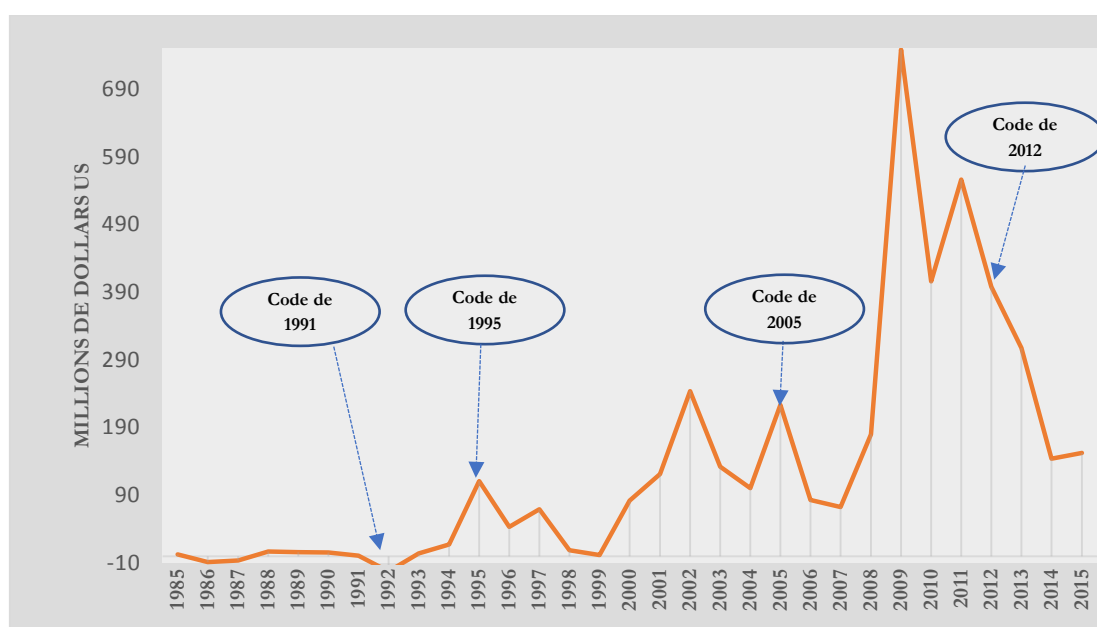
Source : CNUCED

85. L'évolution des IDE entrants quant à elle a connu quatre phases bien quelque peu différentes de celles de la FBCF :

- Au cours de la première phase qui part de 1988 à 1999 et qui coïncide avec les dernières années de la dictature du Président Moussa Traoré et la période de la transitoire démocratique, les investissements directs étrangers entrant ont régulièrement baissé malgré des hausses importantes observées en 1994 et 1995, soit au début de la période de démocratie sous l'ère du Président Alpha Konaré. Au cours de cette période, les IDE sont passés annuellement de sept millions de dollars US en 1988 à un peu plus de 2 millions \$US en 1999 malgré un sommet atteint en 1995. Au cours de cette dernière année, les investissements des étrangers dans l'économie malienne ont cumulé à un peu plus de 111 millions \$US. La baisse des IDE au cours de cette première période a été de 138% en moyenne annuelle.
- La deuxième phase de la dynamique des IDE couvre les années 2000 à 2007. Au cours de celle-ci, les IDE ont connu une très bonne croissance, passant ainsi de 72 millions \$US en 2000 à un sommet de plus de 240 millions \$US en 2002 pour finir à 82 millions \$US en 2007.
- La troisième période est celle qui précède le coup d'état de 2012, soit 2008 à 2011. Au cours de celle-ci, les investissements des étrangers dans l'économie malienne ont cru à un rythme très impressionnant. Ils sont ainsi passés de 180 millions \$US en 2008 à plus de 550 millions \$US en 2011.

- La belle dynamique observée au cours de la période 2008 à 2012 s'est brutalement arrêtée en 2012 avec le coup d'état contre le Président Amadou Toumani Touré. Depuis, on observe une baisse continue des IDE qui sont passés de 398 millions \$US en 2012 à 153 millions \$US en 2015. Et ce, malgré la promulgation d'un nouveau code des investissements en 2012. Visiblement, le contexte politique et sécuritaire au Mali au cours de cette période (coup d'état de 2012, retour de la rébellion Touareg et attaques des djihadistes) n'a pas permis de mesurer l'effet réel de ce nouveau code des investissements sur les IDE qui entrent au Mali. La baisse moyenne des IDE au cours de cette période est de plus de 25% annuellement.

Figure 2 : Évolution des Investissements Directs Étrangers au Mali de 1988 à 2015



Source : CNUCED

86. De 1988 à 2015, plusieurs codes des investissements ont été promulgués au Mali. En considérant les modifications et les relectures comme de nouveaux codes en soit, on dénombre quatre codes d'investissement qui ont été promulgués. Il s'agit du code du 26 février 1991, de celui promulgué en décembre 1995, de la modification de décembre 2005 et du tout dernier intervenu le 27 février 2012.

87. Ces quatre codes des investissements n'ont pas eu les mêmes effets sur les investissements au Mali. Si la modification du code de 1995 qui a été promulguée en décembre 2005 a eu un impact positif sur les investissements (nationaux et étrangers) au Mali, tel ne fût pas le cas des codes promulgués en 1991, 1995 et 2012. En effet, les investissements tant nationaux qu'étrangers ont baissé à la suite de la promulgation de ces trois codes. Il faut noter que celui de 1991 a été approuvé et mis en œuvre à quelques mois seulement avant le coup d'état (ou révolution) qui a emporté le régime du Président Moussa Traoré. Celui de 1995 est intervenu au tout début de

la transition démocratique sous le mandat du Président Alpha Konaré. Quant à celui de 2012, il est intervenu juste avant le coup d'état contre le Président Amadou Touré et la résurgence de la rébellion Touareg. Les codes de 1991, 1995 et de 2012 ont donc été promulgués dans des contextes politiques très instables ou peu favorables. Dès lors, l'absence d'impacts de ces codes sur la croissance des investissements au Mali se justifie.

4.3. Méthodologie de simulation des investissements

88. Selon la littérature économique, un meilleur code des investissements ne serait pas nécessairement un gage d'attractivité des investisseurs étrangers dans le pays ni une réelle incitation des nationaux à investir. De façon générale, l'existence de réelles opportunités d'investissement, le niveau des infrastructures économiques, le coup de la main d'œuvre, les contrôles de change, ainsi que l'environnement des affaires (politique, fiscale, sécuritaire, judiciaire) forment ensemble les leviers pour attirer les investisseurs dans un pays.

89. Dans le cas du Mali, bien que dans un contexte de retour à la démocratie, la situation sécuritaire avec les attentats djihadistes et la rébellion des Touaregs au nord constituent aujourd'hui les deux principaux freins au retour des investisseurs étrangers et limitent les investisseurs nationaux dans leur propension à investir. Simuler l'impact d'un nouveau code des investissements dans ce contexte est un exercice délicat et approximatif avec beaucoup d'inconnues et d'incertitudes.

90. Au vu des améliorations proposées pour le CI du Mali, deux réformes du CI actuel pourraient avoir des effets positifs directs sur le volume des investissements, les autres ayant des effets de second ordre. Il s'agit de :

91. **La réforme du comité d'agrément et réduction des délai.** Cette réforme aurait pour effet de faciliter l'agrément des entreprises a un régime spécial. Cela pourrait accroître le nombre d'entreprises agréées et donc augmenter le niveau d'investissement dans le pays. Cependant, aucune donnée historique ne permet d'estimer cet effet.

92. **La stimulation de l'investissement de la diaspora.** L'investissement de la diaspora est un apport important de ressources financières pour les pays ayant une large population vivant à l'extérieur comme le Mali. Les données historiques montrent que les transferts de la diaspora vers le Mali représentent environ 7% du PIB du Mali (Banque Mondiale, 2016). Sur la base de la mise en œuvre du nouveau CI avec des dispositions spéciales pour la diaspora, nous supposons que 30%, dans un scénario optimiste, 10%, dans un scénario réaliste et 0% dans un scénario pessimiste entre au Mali comme investissement.

93. Il faut signaler que plusieurs modèles, à partir de méthodes statistiques complexes ont été testées afin d'identifier les facteurs déterminants et explicatifs (endogènes et exogènes) des investissements au Mali. Ces méthodes n'ont pas produit de résultats significatifs.

94. Dans ce contexte, une approche plus simple, basée sur la dynamique des investissements au Mali au lendemain (trois ans après) de la promulgation des anciens codes d'investissement et de l'effet de deux réformes majeures ont été utilisés. En effet, plusieurs codes d'investissement ainsi que leur révision ont été successivement promulgués au Mali depuis 1991. Tous ces codes n'ont pas été promulgués dans le même environnement politique et n'ont pas eu le même impact sur l'évolution des investissements au Mali.

95. Trois scénarios hypothétiques ont été élaborés pour simuler les impacts d'un nouveau code d'investissement plus attractif :

- **Scénario optimiste** : Les estimations économétriques montrent que si le nouveau CI est promulgué en 2017 ou 2018, il se fera dans les mêmes conditions favorables que le CI de 2005. Ainsi, il pourrait avoir des impacts positifs sur la croissance des investissements. Le scénario optimiste s'appuie ainsi sur les taux de croissance observés au cours des trois années suivants la promulgation du code de 2005. De plus, nous ajoutons l'effet de la diaspora qui représente environ 30% des transferts des individus vers le Mali durant les 3 dernières années.
- **Scénario conservateur** : Ce scénario s'appuie sur un taux de croissance constant au cours des trois prochaines années. Ce taux est celui de 2014, et représente le plus faible taux de croissance des investissements depuis la mise en place du code de 2012. L'effet de la diaspora représente environ 10% des transferts des individus vers le Mali durant les 3 dernières années.
- **Scénario pessimiste** : Ce scénario utilise la baisse des investissements observée en 2015. Nous supposons ainsi que le nouveau code d'investissement pourrait ne pas avoir d'impacts sur les investissements étant donné l'environnement sécuritaire difficile au Mali. Ainsi, la dynamique de 2015 pourrait continuer malgré un nouveau code d'investissement si l'environnement sécuritaire et des affaires ne s'améliore pas.

Tableau 2 : Prévision des investissements selon plusieurs scénarios

Scénario	Type d'investissement	Année 1	Année 2	Année 3
Scénario optimiste	FBCF privée (M\$US)	1 749	2 327	2 827
	IDE entrant (M\$US)	432	575	699
Scénario réaliste	FBCF privée (M\$US)	1 486	1 599	1 721
	IDE entrant (M\$US)	220	233	248
Scénario pessimiste	FBCF privée (M\$US)	1 161	1 044	938
	IDE entrant (M\$US)	90	70	54

Source : Nos estimations

96. Le scénario optimiste suggère en plus du nouveau code, une amélioration substantielle du contexte politique, sécuritaire et de l'environnement des affaires au Mali. Avec ce scénario, le total des investissements privés en capital fixe se situeront à 1,7 milliards de dollars US la première

année et 2,8 milliards de dollars US la troisième année. Pour ce qui est des IDE, ils devraient également connaître une croissance à 432 millions \$US la première année pour atteindre 575 millions \$US et 699 millions \$US respectivement la deuxième et la troisième année.

97. Le scénario pessimiste suggère un environnement politique et sécuritaire qui ne s'améliore pas, mais s'empire plutôt. Dans un tel contexte, le code des investissements ne devrait avoir aucun impact positif. Au contraire, on assistera plutôt à une baisse des investissements de la première à la troisième année. Ainsi, la FBCF privée passerait de 1,1 milliards de dollars US la première année à 938 millions \$US la troisième année. Quant aux IDE, ils devraient alors passer de 90 millions de dollars US la première année à 54 millions de dollars US la troisième année.

98. Le scénario dit réaliste devrait se produire dans un environnement politique, sécuritaire et des affaires presque identique aux conditions qui prévalent actuellement ou s'améliore légèrement. Dans ce contexte, on devrait observer une légère croissance tant des IDE que de la formation brute de capital fixe attribuée au secteur privé. Ainsi, les IDE passeront de 220 millions de dollars US à près de 248 millions de dollars US. La FBCF privée quant à elle devrait varier de 1,4 milliards de dollars US à 1,7 milliards de dollars US.

5.0. Conclusion

99. Le présent rapport porte sur la relecture du code des investissements. Il contribue à l'accompagnement de l'API-Mali dans sa mission de mobilisation des Investissements Directs Étrangers (IDE) par une relecture et l'actualisation du code des investissements. De manière spécifique, le nouveau code proposé devrait permettre au pays de se doter d'un code des investissements parmi les plus attractifs et qui est complémentaire avec les autres mécanismes d'incitation à l'investissement. Il analyse le CI actuel et fait des recommandations d'améliorations. De plus, il analyse le circuit d'approbation des agréments d'investissements et propose des pistes d'amélioration de ce processus. Finalement, une projection des investissements attendus, suite à la mise en œuvre du nouveau CI, est faite.

100. Au titre de la relecture du CI, les amendements suivants sont proposés :

- i. Affirmer très clairement le lien entre l'investissement et la promotion d'un développement économique durable (transfert de technologie et de compétences, création d'emplois, participation sociale des populations locales...) et du rôle crucial joué par les PME et PMI, à cet effet ;
- ii. Situer le rôle et les responsabilités de l'organe de promotion des investissements ;
- iii. Alléger la composition du Comité d'agrément du point de vue du nombre. Des membres du secteur privé devraient y faire partie ;
- iv. Réduire les délais de traitement des dossiers de demande d'agrément et le nombre des documents requis ;
- v. Déléguer la signature (qui est de la responsabilité du ministre) des agréments au premier responsable de l'API-Mali ;
- vi. Abolir les mesures supplémentaires et extra-législatives exigées par le Comité d'agrément comme la lettre d'engagement d'une banque ;
- vii. Améliorer les ressources humaines et financières d'API-Mali dans le cadre de son rôle de secrétariat du Comité d'agrément ;
- viii. Prévoir et rendre effectif un comité post-agrément devant assurer le suivi et le respect continu des conditions liées à l'agrément. Il assurerait aussi la délivrance et le respect des conditions d'extension des exonérations et incitatifs fiscaux et de la question des équipements complémentaires ;
- ix. Stimuler l'investissement de la diaspora malienne en définissant un cadre d'agrément avec celle-ci dans le nouveau CI ;
- x. S'assurer que les balises de la protection de la propriété intellectuelle sont posées ;
- xi. Relever le seuil des investissements actuellement requis pour être éligible aux différentes catégories prévues (catégories A à C) ;
- xii. Changer la valeur ajoutée comme critère d'éligibilité des entreprises au nouveau CI ;

- xiii. Harmoniser les allègements fiscaux et les exonérations fiscales du CI avec les autres politiques incitatives à l'investissement contenues dans les autres outils législatifs (Code des Douanes, Code Général des Impôts, Code Minier, Code de Promotion Immobilière...).
101. Concernant la procédure optimale d'agrément, les recommandations suivantes sont faites :
- i. La mise en œuvre des politiques d'investissement du gouvernement doit être l'activité principale de l'API-Mali. L'API-Mali devrait être une institution de mise en œuvre des politiques du gouvernement en matière de promotion des investissements. Ainsi, les ministères de tutelle devraient se charger du développement des politiques ;
 - ii. L'API-Mali doit permettre aux investisseurs de faire toute la procédure d'enregistrement en son sein. Afin d'accélérer et de simplifier les procédures d'enregistrement, l'API-Mali devrait offrir la possibilité aux investisseurs de pouvoir accomplir toutes les formalités en son sein. Ainsi, l'API-Mali devrait pouvoir délivrer tous les documents nécessaires pour assurer l'accroissement des investissements au Mali. Pour ce faire, les autres acteurs, intervenant dans la procédure d'approbation de l'agrément, devront être représentés par les experts au niveau technique (et non politique) au niveau de l'API-Mali (ou ces services pourraient être délivrés par l'API-Mali). Pour faciliter la préparation des documents, l'API-Mali doit disposer en son sein de certains services comme : le notariat, le conseil légal et le service bancaire. Il pourrait s'agir d'un notaire payé par l'API-Mali. L'option serait une révision légale qui éliminerait l'obligation d'avoir recours au notaire pour les documents devant servir à l'enregistrement. Concernant le service bancaire, l'API-Mali pourrait négocier avec une banque privée afin d'avoir un service en conseil bancaire en son sein pour servir les potentiels investisseurs ;
 - iii. L'API-Mali doit accélérer la dématérialisation de la procédure d'enregistrement et d'agrément des investisseurs. Cette dématérialisation doit se faire par un système d'information assez évolué afin que toute la procédure d'enregistrement puisse se faire automatiquement par l'internet ;
 - iv. L'API-Mali doit mettre en place un forum de discussion permanent avec les PME pour pouvoir recevoir les commentaires à temps réel et régler les conflits possibles ;
 - v. L'API-Mali doit introduire le service après-vente pour se rassurer que l'accompagnement nécessaire est donné aux nouveaux investisseurs.
102. Finalement, concernant l'estimation des projections d'IDE suite à la mise en œuvre du nouveau CI, l'IDE passerait de 432 millions US\$ à la première année à 699 millions US\$ à la troisième année. Cette augmentation des IDE serait conditionnée à un environnement macroéconomique et social stable.

Annexes

Annexe 1: Projet de nouveau code d'investissement du Mali

Note : Les sections **surlignées en jaunes** sont les propositions de changement. Les ~~sections barrées~~ sont les suppressions suggérées.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un peuple - Un But - Une Foi

LOI N°/DU.....

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

L'Assemblée Nationale en sa séance du/...../..... ;

Vu la Constitution de la République du Mali ; spécialement en ses articles 114, 115

Vu l'Ordonnance N°OS-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005;

Vu la Loi N°OS-033 du 11 août 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la Loi N°20 12-0 16 du 27 février 2012 portant Code des Investissements;

Vu Decret N°2012-475/P-RM du 20 Aout 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°2012-016 du 27 Février 2012 portant code des investissements

Vu le Décret N°OS-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009;

Délibère et adopte

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : OBJECTIFS ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 : Objectifs

Le présent Code vise à promouvoir les investissements au Mali par :

- a) la mobilisation de l'épargne nationale et l'attraction des capitaux étrangers;
- b) la création des emplois, la formation des cadres et d'une main-d'œuvre qualifiée ;
- c) ~~la valorisation des matières premières locales ;~~

- d) la promotion des exportations ;
- e) la création, l'extension, la diversification, la modernisation des infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales, de prestations de services et de l'artisanat ;
- f) l'incitation à investir dans les exportatrices et dans les secteurs économiques valorisant les matières premières et autres produits locaux ;
- g) ~~la création et le développement des entreprises ;~~
- h) ~~le transfert des technologies adaptées ;~~
- i) l'attraction des investissements dans toutes les régions du pays;
- j) ~~la promotion d'un tissu économique performant et complémentaire ;~~
- k) ~~l'utilisation des technologies locales et la recherche-développement ;~~
- l) ~~la restructuration, la compétitivité, l'intégration et la croissance des entreprises;~~
- m) la reprise pour réhabilitation d'entreprise par de nouveaux investisseurs.

ARTICLE 2: Définition

Au sens du présent Code, on entend par :

Agence	Agence de Promotion d'Investissement du Mali (API-Mali)
Code	le présent Code des Investissements
Création d'activité	la réalisation d'un projet par une nouvelle entreprise ou une entreprise déjà existante qui investit dans un autre secteur d'activité
Emploi durable	tout emploi correspondant à un poste de travail permanent
Emploi décent	un travail effectué dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité, dignité
Industrie	activité économique orientée vers l'extraction, la production et la transformation ;
Extension :	Tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre un accroissement de la production et / ou un investissement dont le niveau sera déterminé par arrêté du ministre en charge de la Promotion des Investissements.
Investissement	Capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour

	<p>l'acquisition d'immobilisations corporelles, financières et incorporelles dans le cadre de la création ou de l'extension ou de la réhabilitation d'entreprises.</p>
Investissements verts	<p>Investissements favorables à la sauvegarde de l'environnement et concourant au développement durable</p>
Investisseur	<p>Toute personne, physique ou morale, de nationalité malienne ou étrangère, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire de la République du Mali.</p>
Mise à niveau	<p>La mise à niveau d'une entreprise vise l'amélioration qualitative de ses différentes fonctions et de son système productif pour acquérir progressivement la capacité de produire selon les standards internationaux</p>
Organisme national chargé de la promotion des Investissements	<p>la structure ou l'institution mandatée par l'Etat pour assurer la promotion des investissements en Côte d'Ivoire</p>
Programme agréé	<p>Le Programme agréé s'entend comme tout projet d'investissement ayant reçu l'agrément au présent Code des investissements.</p>
Restructuration	<p>La restructuration d'une entreprise vise à assurer la viabilité de l'entreprise afin de retrouver l'équilibre financier et structurel ainsi que de répondre aux critères d'éligibilité à la mise à niveau.</p>
Zones économiques spéciales	<p>Sont considérées zones économiques spéciales du Mali, les localités maliennes défavorisées sur les plans géographique, climatique et économique et difficiles d'accès que l'Etat a décidé de promouvoir spécialement dans le cadre de la solidarité nationale.</p>
Certificat d'immatriculation	<p>désigne un certificat d'immatriculation de la diaspora malienne délivré en vertu de l'article 8 du présent décret ;</p>
Comité	<p>désigne le <i>Comité technique de la diaspora Malienne</i> mis en place en vertu de l'article 7 du présent décret ;</p>
Directeur général de l'Administration fiscale	<p>revêt le sens qu'il lui est donné dans la Loi sur l'administration fiscale du Mali ;</p>

Loi	désigne la Loi sur la promotion des investissements ;
Professionnel	désigne un individu qui occupe un emploi dans le cadre du Programme ;
Programme	désigne le <i>Programme spécial Diaspora Malienne</i> mis en place en vertu de l'article de la présente loi.
Travailleur indépendant	Toute personne qui exerce son propre métier ou profession et tout entrepreneur au titre du Programme ;
Membre	désigne tout membre de la diaspora malienne qui est ressortissant du Mali titulaire d'un passeport malien en cours de validité.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3: Secteurs d'activités éligibles :

~~Le présent Code s'applique aux entreprises justifiant un taux de valeur ajoutée directe minimum. La valeur ajoutée directe est l'élément fondamental pour l'appréciation des projets.~~

~~La procédure d'agrément est prévu aux articleset du présent code tandis que le taux minimum de la valeur ajoutée ainsi que les éléments qui la composent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.~~

Le présent Code s'applique à tous les investissements privés réalisés au Mali par une personne physique ou morale, à l'exception des investissements bénéficiant de régimes d'aides spécifiques déterminés par le Code Général des Impôts ou des lois particulières

ARTICLE 4 : Les Exceptions

~~Les activités de négoce définies comme des activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues du champ d'application du présent Code.~~

~~Les activités éligibles à des codes spécifiques sont aussi exclues du champ d'application du présent Code ainsi que les services bancaires et financiers, et les activités de télécommunication.~~

~~Les matériels admis à des régimes spécifiques sont exclus des programmes d'investissement agréés au Code des investissements.~~

ARTICLE 4 :

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali qui exercent ou désirent exercer une activité entrant dans le champ d'application défini à l'article 3 ci-dessus, sont assurées des garanties générales et avantages énoncés dans le présent Code.

ARTICLE 5:

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application du présent Code sont classées suivant les trois (3) ~~quatre (4)~~ régimes ci-après :

- **le Régime A** concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à **cinquante millions FCFA (50 000 000 FCFA)** ~~douze millions cinq cent mille francs CFA (12 500 000 FCFA)~~ et inférieur ou **égal à cinq cent millions de francs CFA (500 000 000 FCA)** ~~deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA)~~, hors taxes et hors besoin en fonds de roulement;
- **le Régime B** concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à **cinq cent millions de francs CFA (500 000 000 FCA)** ~~deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA)~~ et inférieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement;
- **le Régime C** concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement;
- **le Régime D** ~~concerne les entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à deux milliard francs CFA (2 000 000 000 FCA)~~ ~~cinquante millions cinq cent mille francs CFA (12 500 000 FCFA)~~ hors taxes et hors besoin en fonds de roulement. La production de ces entreprises destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80 %.

TITRE III : DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI

ARTICLE 6: Création et mission

L'agence pour la promotion des investissements au Mali (API-Mali) est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par l'Ordonnance 05-19 P-RM du 26 septembre 2005.

L'agence pour la promotion des investissements au Mali (API-Mali) a pour mission :

- d'encourager et de soutenir le développement des investissements directs étrangers et nationaux ;

- de contribuer d'une part à l'amélioration du climat des affaires et d'autre part ;

- au développement et à la régulation des zones industrielles et d'activités économiques.

ARTICLE 7: Mandat

L'agence pour la promotion des investissements au Mali est chargé de :

- Cibler , attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels par la promotion du Mali comme destination d'investissement ;
- Accueillir, informer, accompagner et assister les investisseurs nationaux et étrangers dans la réalisation de leur projet ;
- Faciliter les procédures et démarches administratives ;
- Favoriser la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- Contribuer à la planification, à la coordination, à la réalisation et à la régulation industrielle et d'activités économiques ;
- Assurer le suivi des actions de promotion des investissements, identifier les obstacles et contraintes, et proposer aux autorités compétentes les mesures organisationnelles et réglementaires nécessaires pour y remédier.

TITRE IV: ROLE DE L'AGENCE DANS LA FACILITATION DE L'INVESTISSEMENT

ARTICLE 8: Devoirs de l'Agence

Dans le cadre de la facilitation des investissements, l'Agence doit assister les investisseurs dans ce qui suit:

- l'obtention des visas et des permis de travail ;
- l'obtention d'une licence délivrée par le secteur d'activité dans lequel l'investisseur veut opérer, le cas échéant ;
- l'obtention d'un certificat d'étude d'impact environnemental et toute autre assistance appropriée qui s'avérerait nécessaire en matière d'investissement ;
- accorder des mesures incitatives ;
- assurer le service quotidien facilitant l'investisseur dans la mise en œuvre de son projet ;
- faire le suivi quotidien des activités d'un investisseur agréé ;
- tenir le registre de tous les certificats d'investissement, permis de travail, visas et tout autre document relatif au projet d'investissement agréé ;
- faire le suivi des projets d'investissement afin de s'assurer que les mesures incitatives sont orientées aux projets respectant les conditions requises et le plan d'affaires

- soumis par l'investisseur ;
- contribuer à résoudre à l'amiable des différends éventuels entre un investisseur et un ou plusieurs organes de l'Etat ;
- représenter le Gouvernement lors des négociations relatives aux accords d'investissement ;
- ne pas divulguer les informations confidentielles fournies par un investisseur.

TITRE V : GARANTIES, DROITS ET LIBERTES DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 9 : Egalité de Traitement

Les personnes physiques ou morales visées à l'article 4 du présent Code, reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement à l'exception des investisseurs concernés par le programme de la Diaspora.

Les investisseurs étrangers reçoivent le même traitement que celui des investisseurs de nationalité malienne et résidents au Mali sous réserve des dispositions contraires aux lois ou aux traités et accords conclus par la République du Mali avec les Etats dont ils sont ressortissants.

Ils peuvent librement détenir jusqu'à 100 % des parts sociales ou actions de la société qu'ils envisagent de créer sous réserve des dispositions applicables aux secteurs d'activités qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 10: Protection des droits de propriété

L'Etat garantit le respect des droits de propriété individuelle ou collective.

L'investisseur est garanti contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition de son entreprise, sauf pour cause d'utilité publique. Le cas échéant, l'investisseur bénéficiera d'une indemnisation conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Le droit à la propriété intellectuelle de l'investisseur et les droits légitimes sur le transfert de la technologie sont garantis conformément aux lois en la matière.

ARTICLE 11: Stabilité

L'Etat s'engage à instaurer et à maintenir un environnement favorable aux investisseurs dont les projets sont agréés au présent Code.

Les investisseurs jouissant des avantages prévus par la présente loi bénéficieront de toute nouvelle mesure législative ou réglementaire plus avantageuse qui serait adoptée postérieurement à la publication de la présente loi. Toutefois, l'option pour toute mesure nouvelle vaut pour l'ensemble des dispositions objet de la loi ou de la réglementation qui contient la mesure nouvelle jugée plus

avantageuse.

Les investisseurs jouissant des avantages prévus par la présente loi continueront à bénéficier de ces avantages, nonobstant toute nouvelle mesure législative ou réglementaire visant à supprimer ou atténuer ces avantages, qui serait adoptée postérieurement à la publication de la présente loi.

Toutefois si les avantages prévus par la nouvelle législation font l'objet d'une suspension ou suppression, cette dernière devra prévoir les mesures transitoires.

ARTICLE 12: Liberté d'accès aux matières premières

La liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi - transformées, produites sur toute l'étendue du territoire national, est garantie et doit être en conformité avec les lois en vigueur notamment les codes foncier, minier, pétrolier. Tout opérateur du secteur minier doit respecter les règles de protection de l'environnement et du travail et doit démontrer d'une façon claire les intérêts que son projet apportera à la population environnante.

Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

ARTICLE 13: Accès des investisseurs étrangers à la propriété foncière

Les personnes physiques ou morales étrangères ont accès au foncier dans le respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

ARTICLE 14: Droits et libertés de l'entreprise

Sous réserve du respect de ses obligations, telles que prévues à l'article 21 du présent code, l'entreprise jouit d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle.

Elle est notamment libre :

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que les biens fonciers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers;
- de jouir de ces droits et biens acquis;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix;
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires;
- de participer aux appels d'offres de marchés publics sur l'ensemble du territoire national;
- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15: Liberté de transfert

Sous réserve du respect des textes en vigueur, les investisseurs étrangers sont autorisés à transférer librement à l'étranger sans autorisation préalable tous paiements afférents aux opérations courantes entre autres les bénéfices après impôts, les dividendes, les revenus salariaux, indemnités et épargne des salariés expatriés.

Les transactions en capital et opérations financières telles que les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de bon de liquidation, les indemnités d'expropriation sont libres, mais doivent être soumises à déclaration auprès du ministère chargé des Finances. Ces transferts ne peuvent être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés.

L'Etat du Mali peut empêcher un transfert à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses textes concernant :

- la protection des droits des créanciers ;
- la protection de l'environnement ;
- les infractions pénales ;
- la mise en œuvre de titre exécutoire ;
- l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires ;
- l'exécution de sentences arbitrales.

ARTICLE 16: Liberté de recrutement et de licenciement des salariés expatriés

L'investisseur recrute en priorité la main d'œuvre nationale et contribue à accroître la qualification de ses collaborateurs locaux, notamment par la formation continue, le développement de compétences nationales à travers des stages de perfectionnement.

Toute entreprise est libre de recruter et de licencier des salariés expatriés spécialisés pour la bonne marche de l'entreprise, conformément aux textes en vigueur en République du Mali.

Contrairement à ceux de nationaux, les contrats de travail des salariés expatriés peuvent exceptionnellement déroger à certaines dispositions du Code du Travail et de la réglementation sociale en ce qui concerne:

- l'affiliation à un organisme de sécurité sociale agréé au Mali,
- l'affiliation à un service médical inter-entreprises,
- la durée et les motifs de recours à un contrat à durée déterminée,
- les règles applicables en matière d'embauche.

Les modalités pratiques des dérogations mentionnées ci-dessus seront fixées par voie réglementaire.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits des salariés tels que reconnus par les conventions et accords internationaux auxquels le Mali a souscrit. Les salariés expatriés

spécialisés bénéficient automatiquement d'un visa de résident professionnel.

TITRE VI : AGREMENT AU CODE D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 17: Procédure d'agrément

Aux fins de son éligibilité aux mesures incitatives, l'investisseur remplit un formulaire approprié déterminé par l'agence et contenant son identification et tout autre information nécessaire pour l'obtention du certificat d'investissement prévu par la présente loi.

Le demandeur d'agrément aux Régimes A, B, C ou aux Zones Economiques Spéciales doit présenter ce qui suit :

- une attestation de personnalité juridique de l'entreprise;
- un plan d'affaires qui doit comprendre au moins les éléments suivants:
 - le nom du projet et les informations détaillées sur le projet dans lequel l'investissement est ou sera réalisé;
 - le plan d'action;
 - la date du début des opérations;
 - les détails sur des matières premières disponibles dans le pays et dans la localité du site d'investissement;
 - les détails sur le financement ou les actifs à investir devant provenir de l'étranger et les délais dans lesquels ce financement et ces actifs doivent être investis;
 - une étude de marché;
 - les détails sur le transfert prévu de technologie et de connaissances;
 - un tableau indiquant les prévisions de revenus sur cinq (5) ans relatives à la réalisation du projet d'investissement;
 - un certificat d'étude d'impact environnemental pour le projet délivré conformément aux lois en la matière ;
 - l'effectif des employés prévus et les catégories d'emplois ;
- la preuve de paiement des frais d'enregistrement ;
- une licence octroyée par le secteur d'activité dans lequel il veut opérer.

En cas de rejet de sa demande, l'Agence communique par écrit au requérant les motifs de ce rejet dans les délais ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.

ARTICLE 18: Traitement des dossiers d'agrément

Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément au Code des Investissements sont jugés conformes reçoivent un récépissé au moment du dépôt auprès du Guichet Unique. Le dossier de demande d'agrément est instruit par le Guichet Unique et transmis au Comité d'agrément pour avis sous huitaine,

- Le Comité d'agrément examine la conformité et donne ses recommandations à l'Agence ;
- L'agrément est accordé par une décision du Directeur General dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier ;
- Le refus d'octroi de l'agrément ne peut être prononcé que pour non- conformité du projet d'investissement avec une des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;
- L'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur.

Le demandeur d'agrément au régime des entreprises tournées essentiellement vers l'exportation :

- Après instruction, le dossier d'agrément au **Régime D** est examiné par une commission dont le Secrétariat est assuré par le Guichet unique de création d'entreprises ;
- Le délai d'agrément au **Régime D** est fixé à dix (10) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier ;
- L'agrément de l'entreprise au **Régime D** est accordé par Arrêté du ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- L'arrêté d'agrément énumère les avantages accordés au promoteur, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et fixe les obligations qui incombent au promoteur ;
- L'arrêté d'agrément et la liste du matériel exonéré tiennent lieu de lettre d'exonération. Ils sont joints à la demande de mise en œuvre des avantages accordés auprès des Directeurs des Douanes et des Impôts ;
- L'entreprise tournée essentiellement vers l'exportation est enregistrée auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

TITRE VII : RETRAIT DE L'AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 19: Causes du retrait de l'agrément

Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de l'agrément.

Un agrément au code des investissements peut être annulé pour les raisons suivantes:

- S'il a été délivré sur la base de déclarations fausses ou frauduleuses d'un investisseur;
- S'il s'est produit des changements importants dans les activités d'investissement préjudiciables à l'investissement ;
- Si l'investisseur ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations prévues par la présente loi.

Lorsqu'un agrément est annulé parce qu'il a été délivré sur la base des causes visées par l'article ci-dessus, l'investisseur est tenu de rembourser tout le montant des mesures incitatives dont il a bénéficié en qualité d'investisseur agréé.

ARTICLE 20: Procédures de retrait de l'agrément

Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

L'autorité chargée d'octroyer l'agrément prévu au présent Code met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

L'investisseur enregistré est tenu de fournir des explications écrites, dans un délai de dix (10) jours. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, l'autorité compétente décide, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise du retrait total ou partiel de l'agrément. La décision de retrait est prise par arrêté de l'autorité chargée d'octroyer l'agrément qui fixe la date de prise d'effet du retrait.

Lorsque l'investisseur n'est pas satisfait de la décision prise, il peut faire recours contre cette décision devant le ministre dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification d'une telle décision.

TITRE VIII: OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR AGREE

ARTICLE 21: Obligations d'un investisseur agréé

Un investisseur agréé a les obligations suivantes :

- exécuter son projet conformément au plan d'affaires présenté lors de la demande du certificat d'investissement ;
- bien tenir les registres financiers et comptables en rapport avec l'entreprise d'investissement et remettre à l'Agence une copie du rapport financier certifié dans un délai de trois (3) mois suivant l'année financière écoulée;
- garder les données en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement pour une période de cinq (5) ans;
- faciliter aux employés de l'Agence l'accomplissement de leurs attributions de surveillance;
- répondre dans les délais impartis dans un avis écrit à toute demande d'information de la part de l'Agence en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement ;

- se faire enregistrer auprès de l'administration fiscale et déposer les déclarations d'impôts ;
- se conformer à la législation nationale en matière d'environnement ;
- s'abstenir de tout acte de corruption et de tout acte d'infractions connexes avant ou après son établissement. Les actes de corruption en matière d'investissement sont punis conformément à la législation en vigueur et entraînent, de plein droit, la déchéance des avantages accordés.

Les fonds utilisés pour réaliser des investissements sur le territoire du Mali ne peuvent provenir d'activités illicites et notamment résulter d'opérations de blanchiment d'argent et de terrorisme.

TITRE IX : REGIMES PRIVILEGIÉS

ARTICLE 22: Regime A

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est égal ou supérieur à **à cinquante millions de francs CFA (50 000 000 FCFA)** ~~deux millions cinq cent mille francs CFA (12 500 000 FCFA)~~ et inférieur ou **égal à cinq cent millions de francs CFA (500 000 000 FCFA)** ~~deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA)~~, hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au RÉGIME A.

Les entreprises doivent être au régime réel d'imposition pour bénéficier automatiquement des avantages suivants en cas de création d'activité

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) du programme agréé fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.
- Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à **cinq (5)** ~~(3)~~ ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à **cinq (5)** ~~(3)~~ ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) ~~et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance;~~
- ~~réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% sur sept (7) ans non renouvelables;~~
- ~~exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (5) premières années d'exploitation.~~

1. ~~En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau:~~

- ~~exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.~~
Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;
- ~~exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;~~
- ~~exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.~~

ARTICLE 23: **Regime B**

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à **cinq cent millions de francs CFA (500 000 000 FCA)** ~~deux cent cinquante millions de francs CFA (250 000 000 FCFA)~~ et inférieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 FCFA) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au RÉGIME B.

Ils bénéficient automatiquement des avantages suivants en cas de création d'activité :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à **sept (7)** ~~trois (3)~~ ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.
Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à sept (7) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à sept (7) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- ~~réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables;~~

- ~~exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (8) premières années d'exploitation.~~

1. ~~En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau:~~

- ~~exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.
Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement;~~
- ~~exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;~~
- ~~exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TV A sur toutes prestations d'assistance technique et de consultation.~~

ARTICLE 24 : Regime C

Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est égal ou supérieur à un milliard de francs CFA (1 000 000 000 FCF A) hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au RÉGIME C.

Ils bénéficient automatiquement des avantages suivants :

En cas de création d'activité nouvelle :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à trois (5) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.
Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à **dix (10) ans** ~~trois (3) ans~~, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- Exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé à **cinq (5) ~~trois (3)~~** ans de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables;
- ~~exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.~~

En cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau :

- exonération, pendant la durée de la réalisation (phase d'investissement) des entreprises agréées fixée à deux (2) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé.
Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 9: RÉGIME D

Sont agréées au RÉGIME D les entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à **deux milliard francs CFA (2 000 000 000 FCA)** ~~douze millions cinq cent mille francs CFA (12 500 000 FCFA)~~ hors taxes et hors besoin en fonds de roulement. La production de ces entreprises est destinée à être éeoulée à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services au Mali en vue de leur utilisation à l'étranger.

Ces entreprises bénéficient des avantages ci après :

a) au titre de la fiscalité de porte:

- exonération totale, pendant une durée de **cinq (5) ~~trente (30)~~** ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises, en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

b) au titre de la fiscalité intérieure:

- exonération totale, pendant une durée de dix (10) trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de:
 - la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national;
 - la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes);
 - l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié;
 - la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE);
 - la taxe logement (TL);
 - la taxe emploi jeune (TEJ);
 - la taxe de formation professionnelle (TFP);
 - les cotisations sociales.

Toutefois, les entreprises agréées au Régime D, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production qui sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

En cas de financement par une société de crédit bail, les avantages fiscaux et douaniers relatifs aux matériels exonérés sont transférés à la société de crédit bail.

TITRE X : PROGRAMME SPECIAL DE LA DIASPORA MALIENNE

ARTICLE 25 - Programme Diaspora Malienne

Objet du Programme. L'objet du Programme est d'attirer les membres de la diaspora malienne afin qu'ils participent au développement économique du pays.

Condition de participation au Programme

- i. Tout membre de la diaspora malienne qui vit et travaille à l'extérieur du Mali depuis une date antérieure à l'adoption du présent décret, qui désire retourner au Mali et qui possède les compétences, le talent et l'expérience requis, pourra demander à participer au Programme.
- ii. Le Conseil d'investissement statuera sur les candidatures en prenant en compte un ensemble de critères, soumis à l'approbation du ministre, et relatifs aux qualifications, aux compétences, au talent, à l'expertise, au domaine de spécialisation, à l'expérience, au salaire et/ou à l'investissement.

Candidature pour participer au Programme

- i. Tout membre qui entend participer au Programme devra remettre sa candidature au Conseil d'agrément en vue de la délivrance d'un certificat d'immatriculation.
- ii. Conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, le dossier de candidature devra :
 - a. être présenté selon les instructions du Directeur général.

- b. Contenir les informations, les pièces et les documents spécifiés dans le formulaire de candidature ou dans le guide.
- iii. Sur réception de la candidature présentée en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus, le Directeur Général de l'Administration fiscale s'assurera, après vérifications des informations fournies dans le dossier, que le dossier est complet et remettra ce dernier au Comité, lequel étudiera la candidature conformément à l'article 7(4) du présent décret.

ARTICLE 26 : Le Comité Technique de la Diaspora Malienne

Le Comité d'agrément

- i. Le Comité d'agrément de la Diaspora est chargé d'établir un *Comité technique de la diaspora malienne* aux fins de mise en œuvre du Programme.
- ii. Les membres du conseil comprendront, au besoin, un ou plusieurs fonctionnaires d'un organisme du secteur public ou toute autre personne dûment qualifiée ou ayant une expérience dans le domaine d'activité concerné par la candidature.
- iii. Le Comité :
 - a. se réunira aussi souvent que nécessaire et aux moments et aux lieux désignés par le Président du Comité ;
 - b. se réunira toutes les fois que le Conseil l'exigera; et
 - c. organisera la tenue des réunions de la manière qu'il déterminera.
- iv. Le Comité étudiera la candidature qui lui est soumise conformément à l'article 6 (iii) du présent décret, à l'occasion de l'examen du dossier, et :
 - a. prendra compte des critères d'admissibilité prévus à l'article 5 du présent décret ;
 - b. pourra exiger de tout organisme public la fourniture de renseignements ou de pièces qu'il souhaitera obtenir ;
 - c. pourra consulter toute personne utile à l'examen du dossier.
- v. À l'issue de l'examen du dossier décrit à l'alinéa 4,
 - a. le Comité remettra son rapport, ainsi que ses observations, ses commentaires et ses recommandations au Conseil.
 - b. Dans son rapport, le Comité pourra émettre un avis quant à la délivrance à un membre d'un certificat d'immatriculation.

ARTICLE 27 Certificat d'Immatriculation au Programme

Délivrance du certificat d'immatriculation

- i. Dès lors que le Conseil à l'investissement considère que le candidat :

- a. Satisfait aux exigences du présent décret; et
- b. Répond aux exigences d'inscription au Programme,

L'organe chargé de la mise en œuvre du programme special de la diaspora (**Directeur Général d'API-Mali ou le Ministère en charge des investissement**) est tenu d'inscrire le candidat et de lui remettre un certificat d'immatriculation selon les termes définis par le Conseil.

- ii. Lorsqu'un membre est inscrit conformément à l'alinéa (1), la date d'inscription sera la date à laquelle ledit membre est inscrit.
- iii. Le certificat d'immatriculation délivré conformément à l'alinéa (1) précisera si le membre est qualifié en tant que travailleur indépendant ou en tant que professionnel dans le cadre du Programme.

ARTICLE 28 – Mesures Incitatives

- i. (a) Nonobstant les dispositions de la Loi sur l'impôt sur le revenu, seront exonérés d'impôts sur le revenu et des obligations prévues à l'article de ladite Loi, tous revenus d'un membre inscrit au titre du Programme, perçus à l'intérieur ou à l'extérieur du Mali au cours des dix (10) années fiscales suivant le retour au Mali, l'année du retour étant couverte par l'exonération.

(b) Nonobstant l'alinéa (a), tout membre immatriculé en vertu du Programme remettra au Directeur général de l'Administration fiscale, selon les modalités prescrites par celui-ci, au plus tard le XXXXXXXX suivant l'année fiscale en cours lors de son inscription, une déclaration de ses revenus générés au Mali et en dehors du Mali, et dans le cas où les revenus proviendraient de l'étranger, le membre précisera le montant réaffecté au Mali.
- ii. Tout membre inscrit au titre du Programme est exonéré à, hauteur et dans la limite de ..XXXXXX de FCFA, du paiement des droits d'accise dus, en vertu de la Loi sur l'accise, sur un véhicule automobile dédouané ou importé, à condition que le membre n'ait pas demandé d'exonération de taxe d'accise en sa qualité de citoyen rentrant au Mali.
- iii. Tout membre inscrit au Programme est exonéré, d'une part, du paiement des droits de douane, en vertu de la Loi sur le tarif douanier, et d'autre part, de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, s'agissant des effets personnels et domestiques dudit membre dès lors que :
 - a. ces effets ont été achetés à l'étranger et ne sont pas destinés à la revente ou au transfert;
 - b. ces effets sont importés dans les six mois de la date de retour au Mali, ou à tout autre moment dès lors que le Directeur général de l'Administration fiscale considère que ce délai de six mois peut être dépassé en raison de toute circonstance ou justification qu'il juge raisonnable ; et

- c. lorsque le membre ne retourne pas au Mali avec ou sans ses effets, il devra soumettre une déclaration écrite au Directeur général de l'Administration fiscale décrivant les effets qu'il a l'intention d'acheminer au Mali.
- iv. (a) Le membre inscrit au *Programme diaspora malienne* sera exonéré du paiement de tout droit d'enregistrement, prévu dans la Loi sur les droits d'enregistrement et normalement dû en raison du transfert de propriété résidentielle à ce membre conformément à un Programme de développement immobilier prévu.
- (b) l'alinéa (a) ne s'applique qu'au premier achat d'immeuble résidentiel par le membre,
- v. (a) Tout membre qui n'est pas citoyen malien peut, sur demande, obtenir le statut de résident permanent conformément à l'article ~~XXXXX~~ de la Loi sur l'immigration.
- (b) Lorsqu'un membre a obtenu le statut de résident permanent conformément à l'alinéa a) :
- a. son époux ou épouse;
- b. son enfant, l'enfant de son époux ou épouse ou l'enfant légalement adopté, âgé de moins de 21 ans, du membre ou de la personne visée à l'alinéa (a) ; et
- c. les membres de la famille dépendant entièrement du membre, quand il n'est pas marié, à condition que le nombre de personnes à charge ne dépasse pas 3, auront le statut de résident permanent.
- vi. (a) Lorsqu'un membre inscrit au titre du Programme ne satisfait plus aux exigences du Programme, le Directeur général procèdera à la radiation du membre et avisera :
- le ministère chargé de l'immigration; et
- le Directeur général de l'Administration fiscale, que le membre ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 5 du présent décret.
- (b) Lorsqu'un membre est radié en vertu de l'alinéa (a) :
- les mesures incitatives visées aux alinéa (1) et (5) deviennent caduques à compter de la date de radiation;
- le membre sera tenu de payer le droit proportionnel à l'exemption accordée en vertu des alinéas (2) et (3) lorsque le membre est radié dans les quatre ans à compter de la date de l'exemption accordée.

ARTICLE 29 : Dispositions diverses

Les lignes directrices

- i. Aux fins d'application du Programme, le Directeur Général :
 - a. pourra publier les lignes directrices qu'il estimera nécessaires;
 - b. pourra publier des lignes directrices nécessaires à l'accélération du traitement des demandes aux organismes publics concernés conformément aux directives pertinentes; et
 - c. veillera à ce que toute demande d'inscription soit traitée dans le délai réglementaire fixé par l'organisme public.
- ii. Les lignes directrices visées à l'alinéa 1 seront :
 - a. consultables auprès du bureau d'API-Mali et du Conseil à l'investissement; et
 - b. postées sur le site internet du Conseil à l'investissement le cas échéant.

TITRE XI : AVANTAGES LIES AUX PRIORITES DU MALI DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes les entreprises figurant dans la catégorie énumérée sous ce titre en plus des avantages liés au Régime A, B et C et ~~D~~ auront deux (2) ans ~~sur trois (3) ans~~ supplémentaires sur chaque avantage.

ARTICLE 30: Zones économiques spéciales :

Les zones économiques spéciales sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Toute entreprise qui s'installe dans une zone économique spéciale du Mali ne peut bénéficier des avantages suivants que si le siège fiscal y est établi et que les activités y soient essentiellement exercées. À ce titre, elle bénéficie, pendant dix (10) ans des avantages ci- après:

a) ~~au titre de la fiscalité de porte:~~

- ~~• exonération des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé;—~~
- ~~• exonération de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'entrée sur les matériels y compris le matériel de transport, machines, outillages et pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé;—~~
~~— Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement.—~~

b) ~~au titre de la fiscalité intérieure:—~~

- ~~- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens;~~

- services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
 - exonération des impôts, droits et taxes énumérés ci-après:
 - i. impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les sociétés ;
 - ii. contribution des patentes professionnelles ;
 - iii. impôt sur les traitements et salaires (ITS) ;
 - iv. contribution forfaitaire à la des employeurs (CFE)
 - v. taxe Logement (TL) ;
 - vi. taxe Emploi jeune (TEj) ;
 - vii. taxe de formation professionnelle (TFP) ;
 - viii. taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les intérêts servis aux prêts accordés par les institutions bancaires et financières dans le cadre du financement d'une activité économique exercée dans une zone économique spéciale indépendamment du statut juridique du promoteur.

ARTICLE 31: Entreprises valorisant les matières premières locales

Les entreprises utilisant soixante pour cent (60 %) au moins des matières premières d'origine locale sont appelées entreprises valorisant les matières premières locales. En plus des avantages prévus aux "Régimes A, B et C", les entreprises valorisant les matières premières locales bénéficient de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% deux (2) ans sur trois (3) ans supplémentaires.

ARTICLE 32: Entreprises utilisant l'invention ou l'innovation technologique et/ou implantées dans les zones industrielles

Est considérée comme entreprise utilisant l'invention ou l'innovation technologique, et/ou implantée dans les zones industrielles toute entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- investir (10%) 5% minimum de son chiffre d'affaires dans la recherche ou faire la recherche - développement en son sein;
- présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme malien ou d'un chercheur malien isolé.
- Avoir la plupart de ses activités implantées dans une ou plusieurs zones industrielles

En plus des avantages prévus aux "Régimes A, B et C", les entreprises utilisant l'invention ou l'innovation technologique bénéficient de l'avantage suivant :

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% sur deux (2) ans supplémentaires.

ARTICLE 23 : Entreprises implantées dans les zones industrielles

Les entreprises implantées dans les zones industrielles, bénéficient de l'avantage ci-après:

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% sur un (1) an supplémentaire.

ARTICLE 24 : Entreprises exportatrices

En plus des avantages prévus aux "Régimes A, B et C", les entreprises exportant plus de 50% et moins de 80% de leur production bénéficient de l'avantage suivant:

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC - IS) à 25% sur deux (2) ans supplémentaires.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 33:

Pour chaque avantage prévu par le présent Code, le premier exercice est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de biens, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par le décret d'application du présent Code.

ARTICLE 34:

Les entreprises régies par le présent Code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statut juridique des sociétés.

ARTICLE 35:

Avant le début de tous travaux de réalisation, l'entreprise agréée est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine 'de nullité de l'agrément conformément à la

législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36: Obligations des entreprises agréées

Les entreprises au Mali doivent être Installées conformément au Schéma directeur de l'Urbanisme de leur lieu d'implantation et sont tenues, en outre, aux obligations suivantes :

- se conformer à la législation du Mali, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement;
- tenir une comptabilité régulière et probante suivant le plan comptable agréé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- fournir, les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger, aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

En outre, les entreprises agréées doivent pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées:

- respecter strictement les programmes d'investissement et activités agréés;
- être préalablement autorisées par la structure chargée d'octroyer l'agrément avant de procéder à toute modification des programmes d'investissement et activités agréés;
- se conformer aux règlements techniques et normes de qualité applicables aux biens et services, objet de leurs activités;
- respecter la réglementation et les procédures légales de création d'emploi;
- employer en priorité les maliens à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux au sein de l'entreprise;
- mettre en place une gestion saine et transparente conformément aux règles morales régissant une entreprise citoyenne;
- s'assurer contre les risques d'incendie et de dégâts dus aux intempéries, en déclarant avec précision l'activité de l'entreprise à l'assureur lors de la souscription du contrat d'assurances (y compris les activités connexes à l'activité principale).

ARTICLE 37

Tout différend entre les personnes physiques ou morales étrangères et la République du Mali relatif à l'interprétation du présent Code fera au préalable l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

À défaut, le différend est réglé par les juridictions maliennes compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur, ou par voie d'arbitrage. Le recours à l'arbitrage se fera suivant l'une des procédures ci - après :

- la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant soit d'un commun accord entre les parties, soit d'Accords bilatéraux conclus entre la République du Mali et l'Etat dont

l'investisseur est ressortissant;

- les dispositions de la Convention du 18 Mars 1985 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque mondiale et ratifiée par la République du Mali le 3 janvier 1978 ;
- L'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI).

A défaut d'une attente mutuelle des parties, les juridictions maliennes priment

ARTICLE 38: Non extension des avantages

Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

ARTICLE 39: Délai d'expiration

Le délai de réalisation des entreprises agréées à ce Code est fixé à **deux (2) ans** ~~trois (3) ans~~. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une prorogation de deux (2) ans au maximum à compter de la date d'expiration du délai d'agrément, au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

ARTICLE 40: Dispositions transitoires

Les agréments en cours à la date de promulgation de la présente loi, accordés sous les régimes des lois N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 05-050 du 19 août 2005 et N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, **sont abrogés à l'exception des avantages accordés sous le régime de la Loi N° 2012-016 du 27 février 2012 Portant Code des Investissements** ~~et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogations~~ expressives restent en vigueur dans toutes leurs dispositions sous réserve des avenants et modifications ultérieurs. Sur leur demande, ils peuvent être également admis au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six (06) mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

~~**ARTICLE 36 :** La présente loi abroge la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 et la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.~~

ARTICLE 41 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature par le Président de la République du Mali.

Bamako, le/... 2017;

Le Président de la République,